

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E230026 / 38
Arrêté d'enquête publique du Maire de Tignieu-Jamezyieu du 13 mars 2023 et arrêté
de reprise d'enquête publique du Maire de Tignieu-Jamezyieu du 5 octobre 2023

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Déclaration de projet relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu emportant mise en compatibilité du PLU

Suspension de l'enquête publique
Arrêté portant suspension de l'enquête publique
du Maire de Tignieu-Jamezyieu du 25 mai 2023

ENQUETE PUBLIQUE

Dimanche 29 octobre au Jeudi 30 novembre 2023 inclus

RAPPORT D'ENQUÊTE (Phase 2)

Commissaire Enquêteur : Marc-Jérôme Hassid

Dossier remis le 29 décembre 2023 à Monsieur le Maire de Tignieu-Jamezyieu

Table des matières

Rapport d'enquête publique.....	3
1. Projet soumis à enquête publique.....	4
1.1. Préambule, procédures préalables.....	4
1.2. Contexte, présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	4
1.3. Aspects juridiques.....	6
1.4. Composition du dossier à l'issue de la suspension de l'enquête.....	6
2. Synthèse de la première phase d'enquête publique (phase 1).....	8
2.1. Organisation et modalités de l'enquête publique.....	8
2.2. Déroulement de l'enquête publique, information du public.....	8
2.3. Remise du Procès-Verbal de synthèse.....	10
2.4. Suspension de l'enquête publique.....	10
2.5. Pour mémoire : conclusions intermédiaires (phase 1).....	10
3. Organisation et déroulement de l'enquête publique (phase 2 - reprise).....	12
3.1. Préparation de l'enquête publique.....	12
3.2. Mesure d'information du public et déroulement de l'enquête.....	12
3.3. Opérations effectuées après la consultation du public, procès-verbal de synthèse.....	13
3.4. Recueil des contributions du public.....	14
4. Analyse des contributions du public, du mémoire en réponse du maître d'ouvrage et positionnement du Commissaire Enquêteur.....	15
4.1. Procès-verbal de synthèse.....	15
4.2. Publicité de l'enquête publique.....	15
4.3. Suspension de l'enquête publique.....	16
4.4. Evolution du dossier suite à suspension.....	19
4.5. Incomplétude du dossier soumis à enquête publique.....	21
4.6. Intérêt général de l'extension de la carrière, alternatives.....	22
4.7. Périmètre de modification du PLU et intérêt général.....	29
4.8. Qualité de l'air, poussières, ambroisie, lieux sensibles, crèche.....	33
4.9. Bruit à proximité de la crèche.....	41
4.10. Etat initial faune et la flore.....	44
4.11. Impact sur la faune et la flore et mesures en réponse.....	45
4.12. Remise en état de l'étang de pêche.....	46
4.13. Foncier, réaménagement agricole, remise en état du site.....	48
4.14. Compatibilité du projet avec le P.A.D.D.....	50
4.15. Contexte de pression.....	53
4.16. Proposition de renforcement des pièces du PLU, suivi du plan et indicateurs.....	53

Rapport d'enquête publique

L'enquête publique pour l'extension de la carrière de Tignieu, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune, a fait l'objet d'une première phase d'enquête publique du 4 avril au 5 mai 2023.

L'arrêté du maire de Tignieu-Jameyzieu du 25 mai 2023 a suspendu l'enquête pendant une période de 6 mois.

La première phase d'enquête publique a fait l'objet d'un rapport et de conclusion intermédiaire du Commissaire Enquêteur nommé « rapport final et conclusion intermédiaire du Commissaire Enquêteur – phase 1 ». Nous renvoyons le lecteur à l'annexe pour prendre connaissance du rapport intermédiaire.

A l'issue de la deuxième phase d'enquête publique du 29 octobre au 30 novembre 2023, le Commissaire Enquêteur a rédigé son rapport d'enquête final, les conclusions et l'avis.

Certains éléments de la phase 1 de l'enquête publique sont repris dans le rapport final ; ceci permet ainsi aux lecteurs de prendre la mesure du déroulé et du contenu de l'ensemble de l'enquête publique à la seule lecture du rapport final.

1. Projet soumis à enquête publique

1.1. Préambule, procédures préalables

La commune de Tignieu-Jamezyieu dispose d'un PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2017.

Une modification simplifiée a été approuvée le 6 novembre 2018 pour permettre l'extension de la carrière de Tignieu sur la parcelle AB286. Bénéficiaire d'un bail lui permettant d'exploiter partiellement la parcelle cadastrée section AB n° 286, l'EARL des Platanes a contesté l'extension, sur celle-ci, du secteur réservé à l'activité de carrière. Elle demande l'annulation de l'entière délibération et, subsidiairement, de cette extension de la « trame carrière ».

Par jugement n°1705390 du 27 juin 2019, le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé partiellement la délibération du conseil municipal entraînant la suppression de la prescription autorisant l'activité de carrière sur la parcelle AB286 (extension de la carrière) classée en zone A du PLU. D'après les motifs d'annulation, le juge a considéré que le rapport de présentation et le dossier soumis à l'enquête publique ne justifiaient pas de l'opportunité de l'extension de la trame carrière sur les parcelles en cause dans la procédure.

Une nouvelle prescription de révision générale du PLU a été prononcée par délibération du 18 décembre 2020.

La commune de Tignieu-Jamezyieu a également lancé une procédure de déclaration de projet visant notamment à rétablir la prescription d'autorisation extractive sur la parcelle AB286 afin de rendre pleinement compatible son projet avec le PLU communal. Cette procédure de déclaration de projet, soumise à évaluation environnementale, est l'objet du présent document soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, alors que la procédure est soumise à évaluation environnementale, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Tignieu-Jamezyieu doit faire l'objet d'une concertation préalable.

Par délibération en date du 19 novembre 2021, le Conseil municipal de Tignieu-Jamezyieu a mis en place plusieurs dispositifs. La concertation préalable n'a fait l'objet d'aucune observation dans le registre comme l'a constaté le Commissaire Enquêteur.

1.2. Contexte, présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La commune de Tignieu-Jamezyieu est située au nord du département de l'Isère. Elle est à 25 km de Lyon, dans la plaine de la Bourbre. Son territoire est traversé au nord par la RD517 et au sud par la RD 24, deux routes d'axe est-ouest qui permettent la liaison vers Lyon et l'accès à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, à 7 km. La proximité de Tignieu-Jamezyieu avec Lyon lui permet de bénéficier de sa sphère d'influence économique et urbaine. D'une superficie de 13,3 km², elle compte 7 555 habitants, fait partie de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et est

incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné qui l'identifie comme polarité de bassin de vie (au sein de l'Agglomération Pontoise) dans son armature urbaine. Le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé le 18 mars 2017.

La société Carrière de Tignieu exploite actuellement une carrière de roches alluvionnaires sur le territoire communal. Cette carrière vise à la production de granulats (sable, galets, gravillons, mélange à béton, graves...) et en particulier un sable fin particulièrement adapté à la fabrication des bétons. Elle se situe à l'extrémité nord du territoire communal. L'accès principal au site s'effectue depuis la RD 517, la RD 65b puis par une voie communale.

L'exploitation de la carrière et de ses installations de traitement est autorisée pour une production annuelle maximale de 300 000 tonnes pour une durée de 20 années (échéance : 2025). Au terme de cette autorisation, l'ensemble du gisement sera exploité au sein du périmètre d'autorisation actuel. Dans ce contexte, la société Carrière de Tignieu a pour projet l'extension de la carrière et de son périmètre d'autorisation sur 9,2 ha pour pérenniser son activité. Cette extension concerne la parcelle AB 286.

Le projet d'extension de la carrière de Tignieu n'est actuellement pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tignieu-Jamezyzieu. Au vu de la nature du projet et de son caractère d'intérêt général, une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU a été engagée. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale.

Les modifications apportées au PLU sont les suivantes :

- Ré-intégration et justification du « secteur réservé à l'activité de carrière » sur la parcelle AB 286 ;
- autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liées aux activités de carrière en sous-zone UIe ;
- autorisation des activités de carrière dans le règlement relatif aux aléas d'inondation de plaine en zone classée RI ;
- clarification et toilettage des dispositions réglementaires en zone A et en sous-zone UIe au chapitre « *Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et bord des constructions* » pouvant entrer en contradiction avec le projet de carrière ;
- mise en cohérence des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en matière de réhabilitation du site de carrière sur le secteur du Pan Perdu au regard du projet de remise en état agricole de cette partie du site. Ceci entraîne donc la suppression, sur son schéma de principe, de l'identification des plans d'eaux issus des anciennes extractions situées sur Pan Perdu comme plans d'eau à protéger.

1.3. Aspects juridiques

La procédure de déclaration de projet est mentionnée aux articles L-300.6, L.153-54 à 59 et R-153-15 à 17 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général un projet et de mettre en compatibilité le document d'urbanisme du territoire concerné, ici la commune de Tignieu-Jamezieu, avec ce projet. Ainsi, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de déclaration de projet est ici conduite par l'Autorité compétente en matière de PLU, à savoir la commune de Tignieu-Jamezieu, maître d'ouvrage.

Une fois la phase d'études terminée et le dossier consolidé, un examen conjoint (L.153-54 2°) regroupant l'ensemble des personnes publiques associées (prévues par les articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme) est organisé en vue de recueillir leurs avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la déclaration de projet. Le procès-verbal de cette réunion est joint au dossier d'enquête publique. Le dossier est soumis à enquête publique pendant une durée d'un mois.

A l'issue de ces phases administratives de consultation, l'Autorité compétente approuve, par la déclaration de projet (L.153-58), la mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

Selon le document soumis à enquête publique (Notice de présentation, page 3) : *« la mise en compatibilité du PLU aura pour effet de « réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance » (à savoir la zone N qui normalement interdit les activités de carrière). Elle aura également pour effet de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Enfin, elle relève d'une « évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » puisque le projet de carrière visé par la procédure relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.153-31 CU).*

Ainsi, conformément à l'article R.104-13 2° du code de l'urbanisme et les éléments listés ci-dessus, la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique ».

1.4. Composition du dossier à l'issue de la suspension de l'enquête

Le dossier, que ce soit sous format papier disponible en mairie ou consultable par internet, a connu des modifications ou l'ajout de pièces complémentaires à l'issue de la suspension d'enquête publique. Les pièces sont les suivantes :

- Résumé non technique (pièce modifiée à l'issue de la suspension de l'enquête publique)
- Page de garde

- Listes des pièces
- Arrêté d'enquête publique du 13 mars 2023
- A. Notice de présentation
- B. Pièce 2 PADD
- C. Pièce 4 Règlement graphique
- D. Pièce 5 Règlement écrit
- E. Evaluation environnementale (pièce modifiée à l'issue de la suspension de l'enquête publique)
- Délibération bilan concertation
- Délibération modalités concertation
- Enquête publique sur la déclaration de projet de renouvellement et extension de carrière
- Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la déclaration de projet
- Avis au public « Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet de renouvellement et extension de carrière »
- Procès verbal d'examen conjoint du 7 mars 2023
- Avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 28 février 2023

Pièces complémentaires à l'issue de la suspension de l'enquête publique :

- Note expliquant les modifications substantielles apportées au dossier
- Réponse de la commune à l'Avis MRAE 28-02-2023
- Avis délibéré MRAE 26-09-2023
- Réponse de la commune à l'Avis MRAE 26-09-2023
- Arrêté de suspension enquête publique du 25 mai 2023
- Arrêté de reprise et prolongation d'enquête publique du 5 octobre 2023
- Mention texte enquête publique reprise
- Rapport intermédiaire du Commissaire Enquêteur du 1^{er} juin 2023

Le Commissaire Enquêteur a eu connaissance d'une pièce importante pour la compréhension du dossier au cours de la phase 2 de l'enquête publique ; il s'agit de réponses techniques et de décisions prises par la commune en réponse aux questions posées à l'issue de la première phase d'enquête publique par le C.E.. Le Commissaire Enquêteur a demandé sa communication au public conformément à l'article L.123-13 du code de l'environnement. Il a été joint : un bordereau joint au dossier mentionnant l'ajout d'une pièce, le tableau de synthèse des avis émis par la commune à l'issue de la première phase d'enquête publique.

2. Synthèse de la première phase d'enquête publique (phase 1)

Dans ce chapitre, nous dressons une synthèse de la première phase d'enquête publique conduite du 4 avril au 5 mai 2023 avant suspension. Il s'agit de retranscrire les éléments significatifs de cette première phase qui conditionne la suite de l'enquête. L'intégralité du rapport est joint en annexe.

2.1. Organisation et modalités de l'enquête publique

Marc-Jérôme Hassid a été désigné Commissaire Enquêteur par décision n°E230026 / 38 du Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur a pu rencontrer la commune par l'intermédiaire de Monsieur Sbaffe (Maire de Tingieu-Jamezyieu), Monsieur Michallet (Adjoint à l'urbanisme), Monsieur Tschudi (Directeur projets, Tignieu-Jamezyieu) et Monsieur Geoffroy (Agence 2 BR). Cette réunion a permis d'échanger sur le projet et de définir les modalités pratiques de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur a procédé à une visite de la carrière le mardi 4 avril en présence du carrier (Monsieur Laurent Guizard) avant la première permanence (phase 1).

La commune nous informe de la visite probable d'un agriculteur opposé au projet.

2.2. Déroulement de l'enquête publique, information du public

◆ Une participation en fin d'enquête publique (phase 1)

Le Commissaire Enquêteur a sollicité une rencontre avec les élus de la commune de Tignieu-Jamezyieu. Elle s'est tenue le mercredi 19 avril durant la deuxième permanence en veillant à donner la priorité aux personnes souhaitant rencontrer le Commissaire Enquêteur. Cette rencontre, en présence de Monsieur Michallet (adjoint à l'urbanisme), Monsieur Nicolas Gris (adjoint à l'environnement), Monsieur Tschudi (directeur de projets) a permis d'évoquer l'état initial du site, l'évolution du PLU pour tenir compte de l'exposition des populations du fait du projet d'extension de la carrière.

Le Commissaire Enquêteur a dû fixer des rendez-vous pour permettre de rencontrer les six personnes qui se sont présentées en Mairie lors de la dernière permanence le vendredi 5 mai. Le Commissaire Enquêteur a prolongé sa présence de 30 minutes (15 h à 17h30) ce qui a permis de recevoir l'ensemble des personnes et de relever leurs observations.

La permanence s'est achevée par un échange du Commissaire Enquêteur avec le carrier qui souhaitait prendre connaissance des observations du public devant les portes de la mairie.

Nous signalons quelques échanges entre le carrier (Monsieur Guizard), l'agriculteur (Monsieur Sartel) et les personnes venues faire part d'observations devant le bâtiment de la mairie.

Par ailleurs, Monsieur Tschudi, directeur de projet, a transféré deux mails parvenus en fin de période au Commissaire Enquêteur.

◆ Information du public et contestation (phase 1)

Le Commissaire Enquêteur a pu de visu constater :

- l’affichage de l’avis d’enquête publique sur deux lieux proches de la carrière ainsi qu’à l’intérieur de mairie ; lors de la dernière permanence, le C.E. a relevé que l’avis situé près de la crèche était replié sur lui-même pouvant nuire à sa bonne lecture
- l’annonce de l’enquête publique sur les panneaux publicitaires de la zone d’activité proche de la carrière et le panneau dans la traversée du village (observé par le C.E. le 5 mai, dernier jour de permanence et clôture de l’enquête)
- la communication de l’enquête publique sur le site internet de la commune avant démarrage et durant l’enquête publique.

La commune nous a également transmis un constat d’huissier ainsi que les avis dans la presse (parution dans l’Essor Isère le 7/04/2023 et le Dauphiné Libéré le 21/03/2023). Le Commissaire Enquêteur n’a pas reçu le rappel d’avis.

A noter qu’un procès-verbal de constat a été réalisé par un huissier de justice à la demande de l’EARL des Platanes (Monsieur Sartel) en cours d’enquête. Ce procès-verbal visait à apporter des preuves sur le manque d’information eu égard à cette enquête publique (phase 1).

◆ Relevé comptable des observations

Au total, le Commissaire Enquêteur a relevé six observations durant l’enquête publique.

A noter la remise d’un mémoire d’avocat remis par Monsieur Sartel, EARL Les Platanes, au cours de l’enquête.

Note : plusieurs contributions remises sous différents formats (oral, écrit, pièces jointes, etc) par la même personne sont regroupées au sein d’une unique observation.

Contribution orales	Personnes reçues (permanence)	Contribution écrite (registre mairie)	Courriers	Mail	Pièces-jointes
5	6	5	1	1	1

◆ Nature de l’avis

4 avis sont défavorables au projet, le carrier porte l’avis favorable.

Favorable	Pas de positionnement	Défavorable
1	1	4

2.3. Remise du Procès-Verbal de synthèse

Le Commissaire Enquêteur a remis le Procès-verbal de synthèse des observations au cours d'une rencontre le Jeudi 11 mai 2023 (6 jours après la clôture de l'enquête) en présence du Maire Monsieur Sbaffe et du Directeur de projets Monsieur Tschudi.

Au vu de certaines faiblesses du dossier et du risque de recours élevé à l'encontre de la Commune, le Commissaire Enquêteur a fait part de deux dispositions prévues par la réglementation si elle souhaitait compléter son dossier : la suspension d'enquête publique, l'enquête complémentaire.

La commune de Tignieu-Jamezyieu nous a fait part de sa volonté de suspendre l'enquête publique par échange téléphonique puis par mail le mardi 23 mai 2023.

2.4. Suspension de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur a adressé le 25 mai 2023 à la Commune de Tignieu-Jamezyieu un courrier prenant acte de la décision de la commune de procéder à une suspension de l'enquête publique. Le Commissaire Enquêteur a stoppé ses investigations et a remis un rapport d'enquête le vendredi 2 juin à la commune pour clôturer cette première phase d'enquête. Il a également rappelé les conditions de reprise de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur a donné son avis sur l'Arrêté municipal de suspension de l'enquête publique et l'affichage légal.

La commune a publié un avis de suspension d'enquête publique paru dans le Journal Tout Lyon le 2 juin 2023. L'avis précise que l'enquête publique est suspendue jusqu'au 28 octobre 2023.

Au vu de la décision de la commune de suspendre l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est attaché par la suite à analyser de manière succincte les observations du public, ceci afin d'orienter la commune dans les points à compléter pour la nouvelle enquête publique et également afin de limiter les coûts associés à la mission du commissaire enquêteur durant cette première phase d'enquête.

Du fait de la suspension, la commune n'a pas apporté de réponse au Procès-verbal de synthèse.

Nous retranscrivons ci-dessous les conclusions intermédiaires du Commissaire Enquêteur.

2.5. Pour mémoire : conclusions intermédiaires (phase 1)

Cette première conclusion ne constitue pas l'avis final du Commissaire Enquêteur pour cette enquête publique. Elle correspond à un bilan de la première phase d'enquête publique arrêtée à l'issue de la décision de suspension de l'enquête par la commune de Tignieu-Jamezyieu. Cette conclusion intermédiaire fournit des propositions à la commune pour lui permettre la rédaction du dossier complémentaire. Ce dossier sera soumis au public lors de la reprise de l'enquête publique.

Il est nécessaire de rappeler que l'activité d'extraction est génératrice de nuisances et de dangers potentiels (aléas). L'autorisation d'extraction portée par le carrier est soumise à Arrêté préfectoral au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La commune doit disposer de suffisamment d'éléments du carrier pour déclarer l'intérêt général du projet d'extension de la carrière et assurer la mise en compatibilité de son PLU. La commune dispose également de marge d'action pour limiter l'exposition des populations aux aléas identifiés en fixant des prescriptions au cours de sa modification de PLU.

Ainsi, le Commissaire Enquêteur, en plus des éléments d'analyse déjà apportés dans la partie précédente (analyse des observations) recommande :

- a) de réévaluer l'exposition des populations et de l'environnement aux aléas identifiés dans le contexte du projet d'extension de la carrière et de sa remise en état
- b) d'approfondir le bilan besoin / offre de graviers sur le territoire de la Métropole de Lyon / Tour du Pin afin d'indiquer les besoins en nouveau gisement
- c) d'étudier des alternatives à l'extension de la carrière sur la parcelle AB 286 (alternative sur les parcelles de Pan perdu, autres sites ou carrières propriétés de l'exploitant, recyclage des déchets du BTP, etc)
- d) de démontrer la pertinence d'installer ce projet d'extension de la carrière dans un secteur à l'urbanisation croissante ; le maître d'ouvrage s'attachera à démontrer que ce site est le plus pertinent au regard de l'exposition des populations alentours
- e) si le choix d'une extension sur la parcelle AB 286 est confirmé, la commune prendra soin d'adapter son PLU afin de limiter l'exposition des populations aux aléas (qualité de l'air, nuisances sonores), de même pour les composantes environnementales (eau, faune, flore)
- f) la commune s'attachera alors à évaluer les incidences environnementales liées à l'évolution du document d'urbanisme (et non celles du projet).

3. Organisation et déroulement de l'enquête publique (phase 2 - reprise)

3.1. Préparation de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur a reçu tardivement les pièces pour la reprise de l'enquête publique.

Les dates d'enquête publique ont été modifiées à plusieurs reprises pour finalement retenir la période du 29 octobre au 30 novembre.

Lors de son passage en mairie le vendredi 20 octobre pour contrôler les pièces, le Commissaire Enquêteur a relevé que celles-ci n'étaient pas imprimées ; l'impression s'est faite avec l'aide des secrétaires. Pour sa venue lors de la première permanence publique, les pièces n'étaient toujours pas reliées. Cependant, aucune observation n'a été faite par le public à ce sujet. Il semble que le public ait consulté les documents essentiellement par téléchargement sur le site internet de la Mairie.

La permanence du mercredi 1^{er} novembre, fixée involontairement un jour férié, ne semblait finalement pas poser de problème pour la venue du public.

3.2. Mesure d'information du public et déroulement de l'enquête

La participation s'est accrue à l'issue de la reprise de l'enquête publique. Si l'opposition s'est maintenue à un niveau similaire, les défenseurs du projet d'extension de la carrière se sont davantage mobilisés.

◆ Information du public et contestation

La Mairie de Tignieu a dressé le Procès verbal n°56/2023 par sa Police municipale. Ce procès verbal précise les éléments d'affichage avec à l'appui des photographies :

- Boulevard Ampère, chemin du Pan Perdu : affiche
- Route de Saint-Romain de Jalionnas, entrée carrière : affiche
- Mairie, 10 place de la mairie, sas accueil, panneau extérieur: affiches
- Rue du village : panneau lumineux
- Route crémiéu, intersection rue Bochet : panneau lumineux

Le Commissaire Enquêteur a bien observé l'affichage de ces avis d'enquête publique ainsi que la parution sur les panneaux lumineux au cours de ses venues aux permanences publiques.

Les parutions dans les journaux locaux :

- L'Essor Isère le 13/10/2023
- Le Dauphiné libéré le 16/10/2023
- L'Essor Isère le 3/11/2023

- Le Dauphiné Libéré le 8 novembre 2023

Le dossier d'enquête publique était disponible en mairie sous format papier et téléchargeable sur une page internet du site de la mairie dédiée à l'enquête.

A noter que lors de la première phase d'enquête publique, Monsieur Sartel, avec à l'appui un constat d'huissier, avait mentionné un défaut de publicité. Monsieur Sartel, par son avocate, maintient cette observation à l'issue de la deuxième phase d'enquête publique : « Les précédentes observations conservent toute leur valeur, nonobstant la remarque du commissaire-enquêteur dans le rapport intermédiaire. En effet, si les auteurs d'observations ont pu mettre en exergue «de nombreux enjeux et problèmes» ils n'ont été que six alors qu'une publicité réalisée dans des conditions plus satisfaisantes aurait sans doute permis de mobiliser un plus large public ».

Le Commissaire Enquêteur considère que la publicité de l'enquête publique, notamment au cours de la phase 2, a respecté le minimum légal (publication dans les journaux, affichage) et est allée au-delà au regard de l'affichage sur les panneaux lumineux de la commune.

3.3. Opérations effectuées après la consultation du public, procès-verbal de synthèse

A l'issue de la clôture de la phase de consultation du public, les derniers éléments ont été scannés puis transmis au Commissaire Enquêteur le vendredi 1^{er} décembre 2023. La commune de Tignieu-Jamezieu a transmis par courrier avec AR le registre d'enquête publique ; cette modalité avait été fixée conjointement afin de limiter les déplacements.

- ◆ Procès verbal de synthèse et réunion de synthèse avec le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R.123-18, le Commissaire Enquêteur remet au maître d'ouvrage, dans les huit jours après la clôture de la consultation du public, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

Le procès verbal comprend l'analyse des observations du public complétée des observations du Commissaire Enquêteur.

Le C.E. a remis le Procès-verbal de synthèse des observations au cours d'une rencontre avec la commune de Tignieu-Jamezieu le Vendredi 8 décembre en présence du Maire Monsieur Sbaffe.

Nous avons précisé que la réponse de la commune à ce procès verbal était attendue sous 15 jours soit le vendredi 22 décembre.

- ◆ Remise des réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse, rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

La commune de Tignieu a transmis par mail le Jeudi 21 décembre ses réponses au Procès-Verbal de synthèse du Commissaire enquêteur soit un jour avant la date limite.

Le Commissaire enquêteur disposait d'un peu plus de 8 jours pour rédiger le rapport d'enquête publique et les conclusions. Il ont été remis à la commune de Tignieu-Jamezieu le Vendredi 29 décembre au Maire de la commune, Monsieur Sbaffe.

3.4. Recueil des contributions du public

Le Procès-Verbal de synthèse récapitule les observations reçues au cours des deux phases d'enquête publique (4 avril au 5 mai et reprise du 29 octobre au 30 novembre), en ne conservant pour les observations de la première phase que celles n'ayant pas reçu de réponse ou ne s'étant pas traduites par des modifications à travers les nouveaux documents soumis à enquête publique (phase 2).

◆ Nombre et type d'observations

Au total 20 personnes différentes (en ne comptant qu'une fois les personnes venues à plusieurs reprises) se sont exprimées à travers différents supports.

Le Commissaire Enquêteur a reçu 17 personnes en mairie pour 13 observations orales (personnes venues en groupe). La réception du public au cours des permanences a donc été conséquente au regard du nombre total de contributions. La majorité des personnes se sont exprimées à travers plusieurs supports (oral, courrier, pièces-jointes, etc), le Commissaire Enquêteur ne comptant qu'une observation pour plusieurs supports venant de la même personne.

Le Commissaire Enquêteur a prolongé la permanence du 28 octobre pour recevoir l'ensemble du public ; le premier visiteur s'est présenté à 15h45, la permanence s'est achevée à 19h soit 3h15 au lieu de 2h30 (16h – 18h30) prévue initialement.

Au final, **le Commissaire Enquêteur a regroupé les différents éléments à travers 21 observations.**

Contribution orales	Personnes reçues (permanence)	Contribution écrite (registre mairie)	Courriers	Mail	Pièces-jointes
13	17	7	9	6	17

A noter un courrier signé par 11 salariés de l'entreprise Carrière de Tignieu (comptabilisé comme une seule observation et une seule personne).

◆ Nature des avis

Les avis exprimés sont très tranchés (favorable ou défavorable), une majorité favorable au projet (14). Une personne souhaitait simplement prendre connaissance du dossier sans prendre position.

Note : parmi les avis favorables, 4 observations proviennent de l'entreprise Carrière de Tignieu. Les observations proviennent en majorité de professionnels. Un représentant de l'association locale de pêche souhaite acquérir un étang et soutenir le projet soumis à enquête publique sans en connaître le contenu ; son observation a été néanmoins comptabilisée parmi les avis favorables.

Favorable	Pas de positionnement	Défavorable
14	1	5

4. Analyse des contributions du public, du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, analyse et positionnement du Commissaire Enquêteur

4.1. Procès-verbal de synthèse

4.1.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

4.1.2. Réponse du maître d'ouvrage

En introduction des réponses apportées au procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage précise :

« Tout d'abord, je prends bonne note de l'accueil majoritairement favorable exprimé par les personnes ayant pris part à l'enquête publique et également du fait que cinq avis défavorables argumentés ont été formulés.

Permettez-moi de regretter que seules les observations défavorables au projet ne soient mises en avant dans le procès-verbal de synthèse et qu'il ne soit pas rendu compte de la teneur des avis positifs exprimés. La chambre d'Agriculture de l'Isère, l'association LO PARVI, le Maire de Saint-Romain-de-Jalionas, l'APPMA locale mais également des salariés de la Carrière et des fournisseurs et clients de la carrière de Tignieu ont déposé des avis favorables au projet. Or, il n'en est pas fait état ».

4.1.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur admet qu'il aurait pu dresser un bilan plus complet de la phase d'observation du public notamment en ce qui concerne les avis favorables. Le Commissaire Enquêteur précise que dans son positionnement sur les différentes thématiques et lors de l'émission de son avis final, il établira son rapport sur la théorie du bilan tenant compte des avis favorables et des avis défavorables.

Par ailleurs, le Commissaire Enquêteur considère que :

- seule l'observation orale de la gérante de la crèche n'étant pas accompagnée de document écrit nécessitait une retranscription de la part du C.E. pour la porter à la connaissance du maître d'ouvrage
- l'ensemble des autres observations écrites sont accessibles par le maître d'ouvrage dont il fait d'ailleurs référence dans son mémoire en réponse
- sur le fond, les avis favorables apportent peu d'éléments nouveaux au dossier, ces éléments étant par ailleurs connus du maître d'ouvrage
- seules les analyses de la qualité de l'air fournies par le carrier sont nouvelles, analyses dont le maître d'ouvrage fait bien référence dans son mémoire en réponse ; nous reviendrons largement sur ces nouveaux apportés au dossier dans notre analyse.

4.2. Publicité de l'enquête publique

4.2.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

« Faisant référence à la première phase d'enquête publique. « ils n'ont été que six alors qu'une publicité réalisée dans des conditions plus satisfaisantes aurait sans doute permis de mobiliser un plus large public » (Observation n°12).

4.2.2. Réponse du maître d'ouvrage

Annexe Mémoire en réponse au PV de synthèse : « *De l'information a été réalisée en plus des attentes du code de l'environnement en matière de communication sur l'enquête publique (panneaux d'affichage numérique de la mairie notamment, site Internet...)* ».

4.2.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

Confirmation du Commissaire enquêteur. Information du public satisfaisante au cours de la deuxième phase d'enquête publique, au-delà des attentes du code de l'environnement (voir publicité de l'enquête publique : 3.2.).

4.3. Suspension de l'enquête publique

4.3.1. Observations du public

Observation n°11. Repris par Monsieur Sartel : « L' Autorité environnementale constate l'absence d'évolution du dossier, depuis sa saisine initiale, à l'exception de la pérennisation des haies identifiées comme corridor écologique à préserver ou espace boisé classé, tout en déplorant l'absence de traduction réglementaire. Elle souligne à juste titre qu'en l'état, il ne s'agit donc que d'une «déclaration d'intention sans valeur contraignante» tout en réfutant l'allégation par le porteur du projet de l'impossibilité d'intégrer dans un plan local d'urbanisme des mesures de suivi et de garantie en faveur de la biodiversité et des milieux naturels. Ses recommandations initiales sont maintenues à juste titre afin de «s'assurer que les enjeux environnementaux et de santé humaine soient bien préservés».

Observation n°21 de Monsieur Konig : « Comment peut-on justifier l'arrêt de l'enquête publique pour la reprendre avec l'apport de nouveaux éléments ? » « On fixe des règles et on les modifie à convenance ».

4.3.2. Réponse du maître d'ouvrage

« *Plusieurs remarques relevées dans votre procès-verbal de synthèse réinterrogent le choix de recourir à une procédure de suspension de l'enquête publique initiale (art. L. 123-14 I. du code de l'environnement) et non à une enquête publique complémentaire (art. L. 123-14 II. du code de l'environnement). Sur ce point, nous tenons à faire part des observations suivantes. En premier lieu, il convient de rappeler que la lettre du I. de l'article L. 123-14 du code de l'environnement indique que la suspension de l'enquête intervient "pendant l'enquête publique", tandis que le II. de l'article L. 123-14 du même Code prévoit l'hypothèse d'une enquête complémentaire "Au vu des conclusions du Commissaire Enquêteur". Ainsi, tant que les conclusions du Commissaire Enquêteur ne sont pas*

intervenues, seule la procédure prévue au I. de l'article L. 123-14 du code de l'environnement peut être mobilisée.

De plus, il ressort de la lecture des dispositions susvisées que :

- le champ d'application de la procédure de suspension de l'enquête publique vise l'hypothèse dans laquelle il s'agit d'apporter au projet, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales, des modifications substantielles (art. L.123-14 I. du code de l'environnement) ;*
- le champ d'application de l'enquête publique complémentaire vise l'hypothèse dans laquelle il s'agit d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale et d'évaluer les avantages ou les inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement (art. L. 123-14 II. du code de l'environnement).*

Par suite, lorsque l'autorité compétentes estime nécessaire d'apporter au projet ou au rapport sur les incidences environnementales de ce projet des modifications substantielles qui n'affectent cependant pas l'économie générale dudit projet, il y a lieu de suspendre l'enquête publique et non d'organiser une enquête complémentaire.

En second lieu, il est rappelé que courant mai 2023, vous avez suggéré à la collectivité de recourir, soit à la procédure de suspension de l'enquête publique initialement engagée (art. L. 123-14 I. du code de l'environnement), soit à une enquête publique complémentaire (art. L. 123-14 II. du code de l'environnement), sans toutefois préconiser la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces procédures.

Il est constant que vos conclusions n'étaient pas encore intervenues.

De plus, il est apparu nécessaire d'apporter :

- des éléments d'actualisation à l'évaluation environnementale concernant l'état initial de l'environnement au sein du périmètre de la déclaration de projet (secteur de renouvellement de carrière du Pan Perdu), notamment en ce qui concerne la situation des habitats avant-projet ;*
- des informations complémentaires à l'évaluation environnementale concernant les données et analyses en matière hydrogéologique, notamment via une modélisation des écoulements souterrains ;*

Ces données, informations et analyses complémentaires intégrées au sein de l'évaluation environnementale constituent des modifications substantielles du rapport sur les incidences environnementales du projet. En revanche, ces éléments ne consistent pas à apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale. En conséquence, conformément aux dispositions du I. de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, c'est à bon droit que la commune a mis en œuvre la procédure de suspension de l'enquête publique.

4.3.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

Sur la suspension d'enquête publique. Le Commissaire Enquêteur prend sa pleine responsabilité dans le processus qui a conduit à la suspension de l'enquête publique. La remarque de Monsieur Konig, qui considère que « les règles ont changé en cours de route », nécessite un éclairage de la part du Commissaire Enquêteur.

La réglementation Article L.123-14 du Code de l'environnement prévoit que le maître d'ouvrage peut procéder à une suspension d'enquête publique ou à une enquête complémentaire si le dossier évolue en cours d'enquête publique. **Le dossier a bien évolué durant la phase d'enquête publique du fait des remarques du public principalement, le maître d'ouvrage a dès lors pris la décision d'activer cette procédure afin de tenir compte de ces remarques. La réglementation n'a pas changé au cours de l'enquête.**

Suite à la première phase d'enquête publique (4 avril au 5 mai), le Commissaire Enquêteur a mentionné les nombreuses lacunes du dossier, notamment sur le fond, lors de la remise de son Procès-verbal. Au regard du risque de recours élevé (pour mémoire décision précédente du Tribunal Administratif de Grenoble), le Commissaire Enquêteur a fait part au maître d'ouvrage de trois options pour permettre l'évolution du dossier :

- procéder à la suspension de l'enquête publique
- poursuivre normalement l'enquête publique puis procéder à une enquête publique complémentaire
- abandonner la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et profiter de la révision du PLU lancée par la commune pour retravailler le dossier.

Le Commissaire Enquêteur a indiqué que la troisième option permettrait de considérer l'extension de la carrière au regard de l'évolution générale de l'urbanisation dans le secteur des Quatre buissons/entrée de Ville de Tignieu.

Le Commissaire Enquêteur a laissé à l'appréciation de la commune des suites à donner à cette première phase d'enquête tout en restant à la disposition du maître d'ouvrage pour étudier ces différentes options ; le C.E. n'a pas été recontacté. Le choix de l'option à retenir pour la commune pouvait être fait sur la base de l'avis émis par l'Autorité Environnementale ainsi que le Procès-verbal de synthèse.

Le Commissaire Enquêteur ajoute que les conclusions intermédiaires remises le 1 juin 2023 à la commune (phase 1) auraient pu également servir de point d'appui à la prise de décision étant donné que cette dernière avait à choisir entre la suspension et l'enquête complémentaire.

La commune par arrêté du 25 mai 2023 a choisi la suspension d'enquête publique.

Nous renvoyons le lecteur de ce rapport au chapitre suivant « 4.4. Evolution du dossier suite à suspension ».

4.4. Evolution du dossier suite à suspension

4.4.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

◆ Absence de modification du dossier

Le deuxième avis de l’Autorité environnementale de septembre 2023 précise :

« De plus, le dispositif de suivi de la mise en compatibilité du PLU demeure déconnecté du suivi global du PLU et n’intègre pas de manière concrète les engagements du pétitionnaire, par ailleurs pertinents, visant à renforcer le suivi des émissions de poussières et acoustique (...) ».

« En l’état, le dossier transmis ne démontre pas que les règlements du PLU intégreront effectivement cette modification, et le pétitionnaire n’a pas proposé d’autres modifications du PLU qui auraient pourtant permis de rendre opposables certaines mesures d’évitement ou de réduction. L’Autorité environnementale rappelle qu’il convient de renforcer les dispositions réglementaires du PLU pour s’assurer que les enjeux environnementaux relevés seront bien préservés à l’issue de la procédure de mise en compatibilité ».

Les recommandations émises par l’Autorité Environnementale à l’issue de la deuxième phase d’enquête publique restent inchangées par rapport à celles de la première phase. Cette absence de prise en compte des recommandations à l’issue de la suspension laisse dans l’incompréhension le Commissaire Enquêteur.

4.4.2. Réponse du maître d’ouvrage

◆ Absence d’évolution du dossier

« Plusieurs remarques (issues du public ou encore de la MRAE...), reprises dans votre procès-verbal, font état de la non modification du rapport de présentation et des pièces opposables modifiées du PLU contenues dans le dossier de la procédure, alors que la commune a exprimé la volonté de faire évoluer certaines de ces pièces. Cette situation s’explique par les obligations légales et réglementaires qui encadrent la procédure et non par une démarche purement déclarative de notre part. Il est nécessaire ici de faire une distinction entre le dossier technique de la procédure (les pièces opposables du PLU concernées par la modification, la notice de présentation notamment) et le dossier d’enquête publique qui comprend le dossier technique agrémenté de pièces telles que le procès-verbal d’examen conjoint et des pièces prévues par l’article R.123-8 du code de l’environnement spécifiquement pour l’exercice de l’enquête publique.

Pour commencer, comme expliqué précédemment, les textes encadrant la suspension de l’enquête publique ne peuvent avoir pour effet d’apporter au projet des changements qui modifient son économie générale. Or, changer le contenu des pièces opposables du dossier ou encore le périmètre de déclaration de projet sur lequel se base tout le dossier modifierait son économie générale. Le moment de la suspension de l’enquête publique ne permettait donc pas de modifier les pièces du dossier technique. De plus, le code de l’urbanisme ne mentionne la possibilité de « modifier la proposition de mise en comptabilité du plan » qu’au moment de son approbation afin de prendre en compte les divers avis formulés joints au dossier, les observations du public et le rapport du

commissaire d'enquêteur, et ce à l'issue de l'enquête publique (L.153-58 du code de l'urbanisme). Pour cette raison, dans le cadre de la suspension de l'enquête publique, seuls des compléments ont été apportés au dossier d'enquête publique (par exemple le mémoire de réponse à l'avis de la MRAE prévu par l'article R.123-8 c) du code de l'environnement) sans toucher au dossier technique. Notre volonté de compléter le dossier technique ne pourra donc être effective qu'à l'issue de la phase de consultation et d'enquête publique ».

4.4.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

◆ Absence d'évolution du dossier

En premier lieu, le maître d'ouvrage cite l'article L.153-8 du code de l'urbanisme de manière partielle et en fait une interprétation imprécise. L'article L.153-8 : « La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée (...) ». Cela signifie que la mise en compatibilité peut s'opérer en tenant compte des différents avis émis au cours de l'enquête publique mais **l'article L.153-8 n'empêche pas de procéder à des modifications suite à une suspension d'enquête publique**. Quel serait l'intérêt de procéder à une suspension d'enquête si aucune modification ne pouvait être apportée au dossier technique ?

L'article R123-22 du Code de l'environnement dispose :

« Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. »

En second lieu. La non modification du dossier à l'issue de l'enquête publique provient certainement de la difficile compréhension voir confusion possible entre les notions de « modification substantielle » et « de l'économie générale » du projet. Comme il est indiqué dans le guide de l'enquête publique, édition mars 2018 : « les textes eux-mêmes entretiennent la confusion des deux notions (...). Ainsi, l'économie générale d'un PLU peut être considérée « modifiée » en cas d'adoption d'un nouveau parti d'aménagement ou d'infléchissement sensible d'un parti d'aménagement, mais elle n'est pas atteinte si les modifications ne concernent que des détails, même nombreux ». « Une modification est substantielle si elle est de nature à entraîner un changement notable du projet soumis à enquête ».

Le maître d'ouvrage considère que « changer le contenu des pièces opposables du dossier ou encore le périmètre de déclaration de projet sur lequel se base tout le dossier modifierait son économie

générale ». C'est une interprétation qui n'est pas partagée par le Commissaire Enquêteur au regard des éléments cités précédemment.

A titre d'exemple, il est mentionné à plusieurs reprises l'intégration de haies arborées le long de la parcelle AB286, mesure qui rassemble un large consensus (Observation 8 de l'association environnementale LO Parvi, de la chambre d'agriculture de l'Isère, de l'Autorité environnementale, etc) et qui n'a fait l'objet d'aucune contestation en phase d'enquête publique. Le Commissaire Enquêteur estime que l'inscription de cette haie arborée dans les pièces opposables du PLU, à l'issue de la suspension publique, correspond bien à une modification substantielle qui ne remet pas en cause l'économie générale du projet ; cette inscription avait toute sa place dans le dossier modifié de l'enquête publique.

La limite à fixer entre « modification substantielle » et « économie générale » du projet n'en demeure pas moindre délicate.

4.5. Incomplétude du dossier soumis à enquête publique

4.5.1. Observations du public

« Aucune version modifiée du rapport de présentation ne figure dans le dossier complété sur la base duquel l'enquête publique a été reprise. La notice de présentation ne répond manifestement pas à l'exigence de justification dans le rapport de présentation, dont une version modifiée devrait figurer au dossier, à l'instar des nouvelles versions du projet d'aménagement et de développement durable et du règlement graphique et écrit. Monsieur Sartel (Observation n°11) relève que les mémoires en réponse du maître d'ouvrage figurent désormais au dossier. Cependant au regard de l'article L123-14 du code de l'environnement il considère que l'enquête suspendue puis reprise reste entachée d'irrégularité car il ne permet au m.o. que d'apporter des modifications substantielles au projet et non de compléter le dossier par des éléments faisant initialement défaut » (Observation n°11).

4.5.2. Réponse du maître d'ouvrage

Comme cela a déjà été expliqué à plusieurs reprises dans les échanges relatifs à l'enquête publique, le rapport de présentation approuvé en 2017 n'a pas vocation à être modifié. Le rapport de présentation du dossier de PLU évolue au gré des procédures d'évolution par complément et non par substitution. Cette manière de faire est imposée par le besoin de traçabilité des pièces opposables et surtout par l'article R.151-5 du code de l'urbanisme qui précise que « le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est [...] mis en compatibilité ».

4.5.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

Il s'agit davantage d'une question de forme que de fond. Pour sa part, le Commissaire Enquêteur considère que **le maître d'ouvrage a bien procédé à l'exposé des motifs des changements**

apportés dans le cadre de cette mise en compatibilité, même si le Commissaire Enquêteur n'en partage pas toute l'analyse.

4.6. Intérêt général de l'extension de la carrière, alternatives

4.6.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

Plusieurs personnes interrogent l'intérêt général du projet d'extension de la carrière (Monsieur Sartel, O.2, Monsieur Bouchet, O.3, Monsieur König, O.4, Monsieur Dumont O.6). Plusieurs observations portent sur l'absence d'examen d'alternatives et leurs évaluations. Lors d'un entretien avec le Commissaire Enquêteur, le carrier a signalé de potentielles zones d'extraction bien visibles sur la carte page 19 de la déclaration de projet (figure 15 : caractérisation de l'épaisseur des alluvions) qui permet de distinguer une importante zone d'épaisseur des alluvions dans le secteur Pan Perdu. Pourquoi cette zone n'est pas discutée comme alternative ? (Parcelles 301,37, 38)

Plusieurs personnes indiquent que l'extension de la carrière rapprocherait très sensiblement la zone d'extraction de la crèche ainsi que de nombreux locaux d'activités actuelles et futures de part et d'autre du Boulevard Ampère dont des commerces, des restaurants et un permis de construire affiché pour un hôtel de 82 chambres. Voir annexe 8 de Monsieur Sartel (O.2). Ceci aurait des conséquences sur les populations. Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage est amené à s'interroger sur la compatibilité de l'extension de la carrière dans un contexte d'urbanisation croissante (OAP n°5, boulevard Ampère, zone au nord de la parcelle AB 286). Monsieur König : « je pense, comme pour la carrière vers le péage de Pérouge sur l' autoroute A42, les carriers peuvent trouver des terrains loin de toutes habitations et activités ».

Observation n°12 : « S'agissant des besoins en granulats et du risque prétendu de rupture d'approvisionnement faute d'une telle extension, on ne constate aucune autre justification dans le dossier complété en vue de la reprise de l'enquête publique. Quels éléments permettent de dire que l'absence d'extension pourrait entraîner une rupture d'approvisionnement en granulat ? ».

4.6.2. Réponse du maître d'ouvrage

Il est important, tout d'abord, de rappeler les argumentaires développés dans la notice de présentation p. 16 à 20 et dans les réponses apportées au point 4 du tableau de synthèse des avis réalisés durant l'enquête publique (phase 1). Permettez-moi de réaffirmer certains éléments dont vous disposez et qui me paraissent éclairants.

Les besoins et la demande en granulats durant les prochaines années à proximité de la carrière de Tignieu sont indéniables. A proximité immédiate de la carrière, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné fixe l'objectif de réaliser plus de 3500 logements d'ici à 2040 sur l'agglomération pontoise (Tignieu-Jamezieu, Pont-de-Chéruy, Charvieu-Chavagneux), sans compter les secteurs urbains à proximité, comme la polarité de Crémieu-Villemoirieu située à 8 minutes seulement où 850 logements sont attendus d'ici à 2040. Notez par ailleurs, que depuis la rédaction du rapport de présentation, le gouvernement a confirmé en juillet

2023 le choix du site de Saint-Vulbas, pour la réalisation d'une paire de réacteurs EPR 2. La centrale du Bugey de Saint-Vulbas se trouve à moins de 7 kilomètres de la carrière. Cet équipement sera très demandeur en granulats ainsi que l'ensemble des infrastructures et logements associés au chantier. Plus localement encore, on peut citer le projet de construction d'une troisième école à Tignieu-Jamezyieu ou encore la construction d'un pôle résidentiel pour les séniors, toujours sur Tignieu-Jamezyieu. S'ajoute à ces éléments d'autres besoins déjà listés p.17 du rapport de présentation.

Pour réaliser ces projets d'intérêt général, voire pour certains d'utilité publique, il sera nécessaire d'avoir plusieurs points d'approvisionnements locaux en granulats. La carrière de Tignieu s'avère particulièrement bien localisée afin de répondre ne serait-ce qu'aux besoins cités ci-dessus, dans un périmètre de seulement quelques kilomètres.

Actuellement, la carrière de Tignieu Jamezyieu n'a plus de gisement sur le site de Pan perdu et il lui reste moins de deux ans de réserves de gisement sur son site de Saint-Romain-de-Jalionas (Déchanoz). Le site Déchanoz dispose d'une autorisation administrative d'exploitation jusqu'en 2039, mais l'exploitation factuelle du gisement arrive à son terme car celui-ci ne dispose plus de réserves au-delà de deux années d'activités. En effet, le site Dechanoz a dû répondre ces dernières années à l'insuffisance de site d'extraction sur le secteur géographique. Il a donc dû augmenter son rythme d'extraction pour répondre à la demande locale. Veuillez noter que les deux carrières situées sur le site d'extension de la centrale du Bugey devront cesser prochainement leur activité.

Par ailleurs, nous avons précisé dans la notice de présentation p.17 qu'en parallèle de l'augmentation de la demande locale en granulats, on constate, sur les bassins de vie de Lyon et de la Tour de Pin, qui interceptent Tignieu-Jamezyieu, une forte réduction du nombre de site de production de granulats.

Il existe donc bien localement un besoin avéré en granulats qui justifie l'initiative de la société carrière de Tignieu et même un risque de rupture d'approvisionnement.

De plus, l'absence de poursuite du site de Tignieu-Jamezyieu, sur lequel se situe une centrale à béton (synergie des activités industriels demandés par les services de l'Etat dans le cadre du Schéma Régional des Carrières), aura pour corollaire la venue de poids lourds se fournissant sur d'autres sites plus éloignés, ce qui, en termes d'émissions de CO², et donc de préservation de la santé humaine, ne semble pas pertinent.

Monsieur le Maire de Saint-Romain-de-Jalionas faisait également valoir dans une observation non citée et non reprise dans votre procès-verbal de synthèse, que le passage de poids lourds entre les deux sites de l'entreprise est un non-sens sur le plan environnemental. Il y serait mis fin par l'extension de la carrière sur Tignieu-Jamezyieu. Enfin, rappelons que la carrière de Tignieu a pour avantage d'offrir des sables fins dits correcteurs très utilisés dans la fabrication de bétons, qui ne peuvent être obtenus sur n'importe quel site d'extraction.

Réponse d'après tableau de synthèse des avis (4):

« L'intérêt général du projet est démontré de manière renforcée dans la notice de présentation aux pages 16 à 19. Cet argumentaire apporte toutes les justifications nécessaires pour démontrer

l'intérêt général du projet. In fine, la déclaration d'intérêt général sera la décision du Conseil Municipal de la commune de Tignieu-Jamezieu bien qu'elle puisse donner lieu à des opinions contradictoires.

Quelques éléments contradictoires :

- Concernant la circulation de poids lourds, ce point n'interroge pas l'intérêt général du projet. Sur le fond, la carrière est existante et elle n'est pas située au centre d'un espace urbanisé. L'extension de la carrière ne générera pas de circulation nouvelle ni supplémentaire de poids lourds par rapport à la situation actuelle. A contrario la circulation de camions entre le site d'extraction de Dechanoz et la carrière de Tignieu génère actuellement environ 40 passages par jour dans chaque sens. L'extension de la carrière permettra donc de réduire le trafic sur le RD d'environ 80 camions par jour.

- Concernant, la carrière Dechanoz, ses réserves en gisement sont évaluées à deux ans.

- La proximité relative avec des activités économiques est bien prise en compte dans le dossier. Ce point n'interroge pas l'intérêt général du projet. Cette proximité relative ne génère pas de problème susceptible de remettre en cause le projet.

- Contexte d'urbanisation croissante. Ce point n'interroge pas l'intérêt général du projet. Pour la proximité relative avec la zone UIa, cela est bien pris en compte avec le projet.

Concernant la zone 2AUi et 1AUi, OAP n°5, le projet ne prévoit pas de nouvelles activités d'extraction mais seulement des remises en état agricole ce qui ne génère aucune possibilité de conflit d'usage. Par ailleurs, afin de renforcer les protections entre la zone UIa et l'extension de la carrière, la commune prévoit d'ajouter au PLU l'obligation de planter une haie le long des limites Ouest et Sud de la parcelle AB286 de manière à créer un écran avec l'environnement du site d'extension de la carrière.

Le porteur du projet de carrière ne dispose pas de la maîtrise foncière [Parcelles 301, 37, 38] sur ces terrains qui sont par ailleurs situés à proximité immédiate d'une zone ayant fait l'objet de fouilles ayant mis à jour des vestiges archéologiques, mais également à proximité immédiate de la crèche et plus proches des secteurs résidentiels (impasse Revorchat). Ils ne forment donc pas une alternative possible ni même pertinente.

4.6.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

La notice de présentation p.16 à 20 indique que la distance entre les sites d'extraction et les lieux de consommation est en moyenne de 25 à 30 km ce qui permet d'alimenter les arrondissements de la métropole de Lyon et de la Tour-du-Pin. Ce périmètre est confirmé par les avis favorables au projet portés par les entreprises TNI Transport (Observation 18) à Tignieu (distance 0km), l'entreprise BML (Observation 17) qui dispose de centrales à béton à Saint-Fons 69 (34km), Saint-Pierre de Chandieu 69 (23km), Balan 01 (21km), Valencin 38 (24km) ; le groupe de Transport Maufray (Observation 19) à Arandon 38 (25km).

Les éléments complémentaires apportés dans le mémoire en réponse du maître d’ouvrage viennent appuyer les besoins en granulat dans un secteur proche de la carrière de Tignieu : *Boucle du Rhône en Dauphiné fixe l’objectif de réaliser plus de 3500 logements d’ici à 2040 sur l’agglomération pontoise (Tignieu-Jamezieu, Pont-de-Chérucy, Charvieu-Chavagneux) dont une nouvelle école à Tignieu et un pôle sénior, la polarité de Crémieu-Villemoirieu où 850 logements sont attendus d’ici à 2040.*

Les besoins en granulats sont donc indéniables au niveau local (péri-urbain Nord Isère) ; le site de la carrière de Tignieu se trouve bien situé pour répondre à cette demande.

Si le dynamisme se maintient sur ce secteur du nord-Isère, en revanche le maître d’ouvrage n’évoque pas la conjoncture économique au niveau régional qui témoigne notamment d’une chute de la construction de logements neufs :

En cumul d’août à octobre 2023, la construction de logements neufs reste orientée à la baisse même si le rythme ralentit (-16,9% sur un an) avec un recul marqué dans l’individuel et des perspectives qui demeurent défavorables (-10,7% de logements autorisés). Au T3 2023, la commercialisation de logements neufs auprès de particuliers continue de chuter avec un nouveau niveau plancher atteint, un stock de logements disponibles à la vente record et des délais d’écoulement au plus haut. Avec une baisse sur les trois derniers mois (-22%), les surfaces de locaux neufs construites ont désormais atteint le niveau le plus bas enregistré depuis 2001. Parallèlement, la croissance de l’activité entretien-rénovation se poursuit (+3,7% en volume) mais les entrepreneurs paraissent plus incertains quant au volume d’activité de fin d’année.

Les entrepreneurs de Travaux Publics témoignent en majorité d’une activité stable pour le 3^{ème} trimestre 2023 mais avec un solde d’opinion négatif (-6). La problématique majeure rencontrée par les entreprises reste le recrutement devant l’insuffisance de la demande. Le niveau de carnets de commandes se stabilise (-0,1 mois) mais les perspectives pour la fin d’année s’avèrent pessimistes (solde d’opinion de -21, bien inférieur à ce qui est généralement observé).

Extrait de la note de conjoncture du CERC, décembre 2023¹

Plus précisément, la métropole de Lyon connaît une crise du logement sans précédent comme en témoigne les chiffres du même observatoire, tendance également observée pour l’Isère :

Rhône				Isère			
C.N. logements	7 000 logts	-30,9%	▼	C.N. logements	7 200 logts	-9,5%	▼
C.N. locaux	536 mill. m ²	-31,4%	▼	C.N. locaux	451 mill. m ²	-26,3%	▼
BPE	1 277 815 m ³	-8,0%	▼	BPE	804 869 m ³	-6,3%	▼
Salariés	55 139 sal.	-1,1%	▼	Salariés	31 860 sal.	-1,6%	▼
Intérimaires	5 239 ETP	-4,4%	▼	Intérimaires	3 678 ETP	+5,1%	▲
Dem. d’emplois	5 654 DEFM	-2,4%	▼	Dem. d’emplois	3 731 DEFM	-2,8%	▼
Défaillances	305 ent.	+28,7%	▲	Défaillances	248 ent.	+55,0%	▲

Le Commissaire Enquêteur relève un dynamisme local qui se maintient d’après les données fournies par le maître d’ouvrage en revanche, **sur la base des éléments fournis par le CERC, il est à relever une baisse massive de la construction neuve de logements et de locaux principalement à l’échelle de la métropole de Lyon.** Les données de la page 17 de la notice de

1 L’essentiel de la conjoncture filière construction, CERC AURA, 2023.

présentation ne sont pas actualisées au regard de cette évolution ; les chiffres du SCOT de l'agglomération lyonnaise citées dans la notice (7500 logements par an) ne sont pas atteints à l'échelle du département du Rhône, périmètre plus large comprenant l'agglomération lyonnaise (7000 logements).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage précise que « *deux carrières situées sur le site d'extension de la centrale du Bugey devront cesser prochainement leur activité. Par ailleurs, nous avons précisé dans la notice de présentation p.17 qu'en parallèle de l'augmentation de la demande locale en granulats, on constate, sur les bassins de vie de Lyon et de la Tour de Pin, qui interceptent Tignieu-Jamezyieu, une forte réduction du nombre de site de production de granulats. Il existe donc bien localement un besoin avéré en granulats qui justifie l'initiative de la société carrière de Tignieu et même un risque de rupture d'approvisionnement* ».

Le schéma des carrières donne un libre accès aux données sur l'implantation des carrières en fonctionnement de la Région AURA sur le site :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map

Celui-ci permet d'extraire toutes les données sur un périmètre donné (voir tableau ci-dessous). En l'occurrence nous avons retenu un cercle d'environ 20 km autour de la carrière de Tignieu inférieur au périmètre retenu par le maître d'ouvrage (25 à 30 km). **45 carrières** (dont 38 dont la date d'échéance va au-delà de 2023) **se situent dans un périmètre de 20 km autour de la carrière de Tignieu pour une quantité moyenne d'extraction annuelle de 11 512 800 tonnes et un potentiel maximum de 17 753 100 tonnes.**

Prétendre qu'il existe un risque de rupture d'approvisionnement, au regard de la demande certes importante dans le périmètre péri-urbain de Tignieu mais en diminution à l'échelle de la métropole de Lyon, et du nombre de carrières en fonctionnement, n'est pas confirmé par les données disponibles.

nomusuel	code_dept	commune	dt_echeanc	quantite	q_moy	type_carr
ARG - Balan	1	Balan	2025	150000	120000	Alluvions hors eau
GRANULATS VICAT Lagnieu	1	Lagnieu	2026	200000	100000	Alluvions en eau
CMCA Loyettes (ex PERRIER TP)	1	Loyettes	2028	450000	350000	Alluvions en eau
GRANULATS VICAT Nievroz	1	Niévroz	2023	315000	210000	Alluvions en eau
GRANULATS VICAT Pérouges	1	Pérouges	2034	490000	360000	Alluvions en eau
GRANULATS VICAT Perouges- StJeanDeNioist	1	Pérouges	2047	800000	500000	Alluvions hors eau
GRANULATS VICAT Brun/La Valbonne	1	Pérouges	2032	60000	60000	Alluvions hors eau
GRANULATS VICAT Pizay	1	Pizay	2024	50000	30000	Alluvions hors eau
CARRIERES DE	1	Sainte-Julie	2018	400000	400000	Alluvions en eau

SAINT LAURENT						
LA MASSE DE DYNAMITAGE	38	Annoisin-Chatelans	2028	149000	100000	Roche massive
CARRIERES D ANNOISIN	38	Annoisin-Chatelans	2048	145000	140000	Roche massive
VICAT Bouvesse (Fetaise)	38	Bouvesse-Quirieu	2026	1500000	0	Roche massive
VICAT Bouvesse (Enieu)	38	Bouvesse-Quirieu	2039	2500000	2500000	Roche massive
PL FAVIER	38	Courtenay	2033	120000	100000	Alluvions en eau
BORDEL SARL	38	Courtenay	2018	20000	20000	Alluvions hors eau
VICAT Mépieu (carrière)	38	Creys-Mépieu	2041	2200000	1500000	Roche massive
GONIN TP	38	Parmilieu	2024	220000	0	Roche massive
PERRIN Passins-Palenge 2	38	Arandon-Passins	2042	256200	170800	Non renseigné
PL FAVIER	38	Arandon-Passins	2030	149000	120000	Alluvions hors eau
PERRIN Passins-cotte-ferre	38	Arandon-Passins	2030	850000	650000	Alluvions hors eau
PERRIN Passins-Palenge 1	38	Arandon-Passins	2022	400000	0	Alluvions hors eau
GUINET DERRIAZ CARRIERES	38	Porcieu-Amblagnieu	2030	8900	0	Roche massive
GUINET DERRIAZ-DANNENMULLER	38	Porcieu-Amblagnieu	2032	9000	0	Roche massive
ISERE NORD GRANULATS exCARRIERES BLANC	38	Porcieu-Amblagnieu	2020	100000	100000	Roche massive
MOREL SARL Porcieu	38	Porcieu-Amblagnieu	2025	120000	0	Roche massive
CARRIERES RHONE ALPES	38	Porcieu-Amblagnieu	2028	75000	0	Roche massive
GONIN TP ex GUINET-DERRIAZ	38	Saint-Baudille-de-la-Tour	2022	15000	0	Roche massive
DECHANOZ	38	Saint-Romain-de-Jalionas	2039	100000	100000	Alluvions en eau
CMCA (ex PERRIER TP)	38	Saint-Savin	2022	100000	100000	Alluvions hors eau
XELLA THERMOPIERRE	38	Saint-Savin	2020	149000	0	Alluvions en eau
GACHET St Savin	38	Saint-Savin	2032	25000	15000	Alluvions hors eau
CARRIERES DE TIGNIEU	38	Tignieu-Jamezieu	2025	300000	0	Alluvions en eau
CHAUX CEMENTS ST	38	Trept	2040	495000	400000	Roche massive

HILAIRE carrière						
MOREL SARL Vertrieu	38	Vertrieu	2043	100000	40000	Alluvions en eau
LAFARGEHOLCI M exLafarge Granulats France	69	Saint-Bonnet- de-Mure	2031	700000	700000	Alluvions hors eau
CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR	69	Saint-Bonnet- de-Mure	2036	450000	350000	Alluvions hors eau
ELG : Est Lyonnais Granulats	69	Saint-Bonnet- de-Mure	2045	720000	257000	Non renseigné
SEEM	69	Saint-Bonnet- de-Mure	2036	120000	120000	Alluvions hors eau
CSL (La Petite Craz)	69	Saint-Laurent- de-Mure	2027	1350000	1150000	Alluvions hors eau
CM MATERIAUX	69	Saint-Laurent- de-Mure	2038	52000	50000	Alluvions hors eau
LES CARRIERES DE ST-PIERRE- DE-CHANDIEU	69	Saint-Pierre- de-Chandieu	2042	510000	0	Alluvions hors eau
CHEVAL BLANC - Forêt de l'aigue	69	Saint-Pierre- de-Chandieu	2046	30000	0	Alluvions hors eau
CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE	69	Saint-Pierre- de-Chandieu	2042	50000	0	Alluvions hors eau
CARRIERES DE COLOMBIER	69	Colombier- Saugnieu	2029	350000	300000	Alluvions en eau
CMCA Perrier Matériaux (Colombier)	69	Colombier- Saugnieu	2028	400000	400000	Alluvions hors eau
Total (T)				17 753 100	11 512 800	

Enfin le maître d’ouvrage indique que le gouvernement a choisi le site de Saint-Vulbas pour construire 2 EPR. Le C.E. a recherché sur la même base de donnée les carrières dans un rayon de 10 km autour du site des EPR soit 16 carrières pour une quantité moyenne de production annuelle de 4,7 millions de tonnes et une production potentielle maximale annuelle de 6 millions de tonnes.

Les données accessibles ne permettent pas d’affirmer au maître d’ouvrage que les granulats de la parcelle AB286 de la carrière de Tignieu (300 000 tonnes maximum soit 5 %) approvisionneront les futurs EPR de Saint-Vulbas.

Nous examinons de manière complémentaire le courrier du Maire de Saint-Romain-de-Jalionas (observation n°9). Le Maire précise que la fin de l’extraction sur le site de Tignieu a entraîné une augmentation du nombre de camions entre le site de Saint-Romain et Tignieu ce qui génère des nuisances complémentaires.

Effectivement, la fin d'extraction sur le site de Tignieu a généré une augmentation de l'extraction sur la carrière de Saint-Romain avec pour conséquence l'augmentation des flux de camions entre les deux communes. Pour autant, la réouverture d'une zone d'extraction à Tignieu ne mettra pas fin à l'extraction sur Saint-Romain (à moins que le carrier ne renonce à l'extraction sur ce site) ; il est possible que l'extension de la carrière de Tignieu réduise les flux de camions entre les deux communes (espacement dans le temps) mais ne devrait pas y mettre fin.

Par ailleurs, le Maire de Saint-Romain apporte un nouvel argument qui effectivement n'a pas été retranscrit dans le PV de synthèse :

Deuxièmement, cette extension permettrait à la commune de valoriser pendant quinze années son patrimoine immobilier foncier. Les retombées financières de l'exploitation donneront une capacité de financement conséquente pour envisager d'accélérer le désendettement de la commune et/ou d'investir pour de nouveaux projets communaux d'intérêt général comme un salle des fêtes ou un centre médical.

Lors de notre rencontre en Mairie, le Maire de Saint-Romain a indiqué que les retombées financières pour la commune serait de l'ordre de 350 000 euros par an si le projet d'extension de la carrière était accepté. Le Commissaire Enquêteur prend bonne note de cette information importante pour l'intérêt général du projet.

4.7. Périmètre de modification du PLU et intérêt général

4.7.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

Au regard de l'urbanisation croissante dans le secteur prévu d'extension de la carrière (ouest de la parcelle AB286) et également de penser globalement l'évolution des anciennes zones d'exploitation (est de la parcelle AB 286), « une approche globale des perspectives et choix d'aménagement du territoire devrait être privilégiée » pour Monsieur Sartel (Observation n°12).

Dans son deuxième avis, la MRAE réitère sa recommandation de « renforcer les dispositions réglementaires du PLU via ses règlements écrit et graphique (...) une ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour s'assurer que les enjeux environnementaux et de santé humaine seront bien préservés après l'entrée en vigueur du PLU à l'issue de la procédure de mise en compatibilité ».

Le Commissaire enquête pose sur la base de ces éléments, les questions suivantes :

- Quelle disposition réglementaire du PLU prévoit le pétitionnaire pour s'assurer que les enjeux de santé humaine, au regard de la crèche notamment, seront bien préservés ?
- N'aurait-il pas fallu considérer un périmètre étendu pour engager cette modification de PLU dans le cadre de la déclaration de projet ? Quel pourrait être ce périmètre ?

4.7.2. Réponse du maître d'ouvrage

Nous rappelons plus bas dans ce mémoire, lorsque nous traiterons du choix de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de l'impossibilité d'apporter des modifications au PLU en dehors du périmètre de projet. A l'inverse, vous interrogez également le fait de retenir dans la déclaration de projet le lieu-dit Les Sables (où le projet prévoit le réaménagement du site en étang de pêche) au motif qu'il serait « sans lien avec le projet d'extension de carrière ». Il vous a alors échappé que la déclaration de projet porte sur **le renouvellement** et l'extension de la carrière de Tignieu comme cela est explicitement et formellement exprimé par mon arrêté du 9 novembre 2021 engageant la procédure ou encore dans mon arrêté du 13 mars 2023 prescrivant l'enquête publique dont vous avez la charge. La déclaration de projet ne porte donc pas uniquement sur l'extension de la carrière. Par conséquent, le PLU nécessite d'être mis en compatibilité sur l'ensemble du périmètre de projet.

Pour autant, la délimitation du projet comprenant le lieu-dit « Les Sables » n'est pas purement administrative. En effet, en l'état actuel, cet usage en étang de pêche n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral dont bénéficie la société carrière de Tignieu. Il s'agit donc d'un élément nouveau concernant le projet de carrière.

De plus, le devenir de ce secteur participe à la fonctionnalité de l'ensemble du projet et de l'ensemble des compensations agricoles et environnementales prévues par le projet en conséquence de l'extension de la carrière sur la parcelle AB286. Contrairement à votre analyse, cette évolution vers l'étang de pêche est donc directement et indirectement liée à l'extension de la carrière. En effet, l'exploitant de la carrière, à la demande de Lo Parvi et en concertation avec les élus locaux, le département de l'Isère, la Chambre d'agriculture de l'Isère et l'APPMA, a prévu dans le cadre de son projet d'extension de modifier les conditions de réaménagement du plan d'eau afin de lui affecter une vocation piscicole de loisirs et notamment de permettre des accès sécurisés.

Ce point spécifique vous a d'ailleurs été explicité dans la contribution qui vous a été transmise par les représentants de Lo Parvi et de la Chambre d'agriculture et dont vous ne faites pas mention dans votre PV de restitution :

Extrait de la contribution : « projet d'aménagement du territoire intégrant le triptyque du développement durable :

- économique (la préservation des terres agricoles irriguées, la production de matériaux)
- environnemental (la protection de la biodiversité et la réhabilitation écologique des gravières)
- social (activités récréatives de pêche et de découverte de la nature, chantiers d'insertions par le travail avec des organismes sociaux) »

En ce sens, dans le cadre des modifications ou corrections du dossier technique à apporter avant l'approbation de la procédure, nous avons déjà prononcé le souhait de faire évoluer le zonage encadrant ce secteur, lequel est classé en zone A, alors que le projet de renouvellement de carrière prévoit de lui consacrer une vocation naturelle de loisirs.

Dispositions opposables en matière de santé humaine

La possibilité de fixer des dispositions opposables est à distinguer des objectifs des politiques d'urbanisme, qu'il s'agisse des principes généraux des politiques d'urbanisme (article L.101-8 CU) ou des objectifs que doivent rechercher les règlements de PLU (article L.151-8 CU). La sécurité et la salubrité publique sont bien des objectifs que les politiques d'urbanisme et les règlements de PLU doivent **viser à atteindre**. En revanche, l'autorité en matière de plan local d'urbanisme ne peut pas fixer n'importe quel type d'injonction pour répondre à ces objectifs.

En effet, le code de l'urbanisme définit de manière limitative les pouvoirs et possibilités de contraindre les droits d'occupation des sols conférés aux autorités compétentes en matière de plan local d'urbanisme. Ces autorités ne sont autorisées à interdire, autoriser sous condition ou à imposer des conditions que si ces possibilités sont explicitement prévues par les textes de loi et réglementaires. En ce qui concerne le plan local d'urbanisme, ces possibilités sont notamment définies par certains articles du règlement national d'urbanisme et les articles L.151-6 à 7-2 et R.151-6 à 8-1 du code de l'urbanisme pour les orientations d'aménagement et de programmation et L. 151-8 à 42-1 et R.151-9 à 50 du même code pour le règlement.

Ainsi, afin d'atteindre des objectifs de santé ou de salubrité publique, le règlement pourra définir des zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Il pourra fixer des règles d'inconstructibilité. Il pourra fixer des règles d'implantation des bâtiments, des hauteurs maximales, certains coefficients, des règles d'aspect extérieur, des règles en matière d'eau usée... Il pourra protéger des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des monuments historiques, des paysages... Le règlement du PLU peut donc s'appuyer et combiner ces diverses possibilités pour répondre aux enjeux de santé et salubrité publique.

En revanche, sauf à méconnaître l'habilitation législative qu'il tient du code de l'urbanisme, le règlement du PLU ne peut imposer l'installation de capteurs de bruit ou de poussière, il ne peut fixer des plafonds de poussières/bruits, il ne peut imposer au carrier de tenir un suivi des poussières ou bruit (toutefois, le PLU peut choisir des indicateurs d'évaluation du PLU portant sur le bruit et les poussières). Il ne peut édicter de règles ciblant directement des populations fragiles. Il ne peut fixer des obligations de compensation environnementales ou agricoles en dehors du territoire de la commune. Il ne peut, dans le cadre d'une déclaration de projet, modifier les dispositions opposables en dehors du périmètre de projet. Le code de l'urbanisme ne permet pas non plus d'exiger précisément des mesures de remises en état agricole autrement qu'en affirmant la vocation agricole d'un lieu par son classement en zone A.

Le recours à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La commune a fait souverainement le choix de recourir à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Cette procédure encadrée notamment par les articles L.300-6 et L.153-54 du code de l'urbanisme consiste à reconnaître l'intérêt général d'un projet et nécessite la mise en compatibilité des pièces du Plan Local d'Urbanisme. Si d'un côté, la mise en compatibilité des pièces du PLU avec la déclaration de projet est une nécessité telle que prévue par

l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, elle n'autorise pas la commune, en revanche, à modifier des dispositions du PLU concernant des terrains situés en dehors du périmètre de projet visé.

Dans l'esprit du législateur et des notes émises par le ministère de l'environnement, la procédure de déclaration de projet est qualifiée de procédure « simplifiée » de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec un projet, visant à éviter les lourdeurs générées par une révision générale. La procédure de déclaration de projet n'a pas pour objet de porter sur des périmètres élargis sur lesquels ne porte pas directement le projet en question. Je constate d'ailleurs que la MRAE n'a à aucun moment dans ses deux avis remis en question le bien fondé du périmètre du projet au regard de la procédure réglementaire choisie. La commune est donc dans son bon droit lorsqu'elle a recours à cette procédure et qu'elle limite la modification des pièces du Plan Local d'Urbanisme au périmètre de projet à déclarer d'intérêt général. Dans ce cadre, nous avons déjà exprimé notre souhait de renforcer certaines mesures opposables dans le périmètre de projet telles que l'obligation de réaliser des haies en limites sud et ouest de la parcelle AB286 ou encore le fait de renforcer les indicateurs d'évaluation dans le rapport d'évaluation environnementale (voir mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du 26/09/2023).

Par ailleurs, le fait de recourir à cette procédure ciblée spatialement n'empêche en rien la commune de disposer d'une vision d'ensemble et élargie de sa politique de planification et de s'appuyer sur d'autres procédures complémentaires à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Les dispositions du PLU en vigueur autour du périmètre de projet et de mise en compatibilité ne sont pas strictement contradictoires avec les évolutions du PLU envisagées par la procédure. En revanche, certaines améliorations pourraient être apportées, dans une logique de principe de précaution, afin d'éviter tout conflit d'usage potentiel, par exemple en évitant l'installation de certains équipements publics dans la zone d'activités UIa alors que cette zone a pour vocation principale d'accueillir des activités économiques dont des activités artisanales et industrielles. Ces améliorations pourront être apportées dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU, en cours, mais indépendante de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec la présente déclaration de projet.

En conséquence, la commune garantit la prise en compte globale et cohérente des enjeux liés au périmètre de projet et ses abords via les modifications du dossier à apporter en vue de son approbation et via la révision générale du PLU.

4.7.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

De manière préliminaire : le maître d'ouvrage dans sa réponse au PV de synthèse a mélangé les questions émises dans les paragraphes « périmètre de modification du PLU et intérêt général » et « remise en état de l'étang de pêche » pour faire porter au Commissaire Enquêteur un argumentaire qu'il n'a pas tenu. Le C.E. partage le même constat que le maître d'ouvrage : **« le lieu dit les Sables est directement et indirectement lié au projet d'extension de la carrière »**. Précisons que le lac en question est dénommé « Communal de Passieu » dans la suite du texte. Le C.E. revient sur l'enjeu de remise en état de l'étang de pêche dans le paragraphe consacré à cet enjeu.

Le maître d'ouvrage, la commune, a retenu pour périmètre de projet celui défini par le carriér dans le cadre de ses demandes d'autorisation d'exploiter auprès de la Préfecture de l'Isère au titre des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement. Par suite, le maître d'ouvrage a considéré qu'il ne pouvait pas apporter de modification au PLU en dehors de ce périmètre de projet.

Pour sa part, le Commissaire Enquêteur a considéré que le maître d'ouvrage ne travaillait pas à une échelle/périmètre de projet qui lui permettrait d'anticiper les enjeux liés à l'extension de la carrière dont les enjeux sanitaires. Dit autrement, le Commissaire Enquêteur a estimé que la commune avait tout loisir de travailler selon un périmètre de projet qu'elle pouvait définir pour intégrer l'ensemble des enjeux sans se borner aux limites des autorisations administratives fixées par la Préfecture de l'Isère au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Au regard de l'insuffisance de la prise en compte des enjeux sanitaires, le Commissaire Enquêteur considère qu'il ne peut-être exclu que la mise en compatibilité du PLU proposée vienne en contradiction avec le PLU en vigueur.

De même, l'Autorité environnementale recommande d'intégrer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour ce projet. Pour le Commissaire enquêteur, une OAP de secteur permettrait ainsi de définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives garantissant la prise en compte des qualités urbaines, paysagères, environnementales et sanitaires du site et ne peut se réduire à des contours de parcelles.

Malgré cette différence d'appréciation, le Commissaire enquêteur a pris bonne note des engagements de la commune pour apporter des modifications au projet « *la commune garantit la prise en compte globale et cohérente des enjeux liés au périmètre de projet et ses abords via les modifications du dossier à apporter en vue de son approbation et via la révision générale du PLU* » en cours (Réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse, phase 2).

Le C.E. prend bonne note. Les engagements de la commune pour intégrer de nouveaux enjeux dans le cadre de sa révision de PLU en cours (l'approbation de la révision générale du PLU est planifiée pour septembre 2024) laissent la possibilité d'intégrer des recommandations et/ou des réserves dans l'avis final de la présente enquête.

4.8. Qualité de l'air, poussières, ambroisie, lieux sensibles, crèche

4.8.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

- Quelle est la qualité de l'air dans la situation actuelle au niveau de la crèche située boulevard Ampère (situation initiale) ?
- Quelle est la situation sanitaire de la crèche au regard de l'émission de poussières allergènes (ambroisie notamment) ? Quel est l'historique de gestion de l'ambroisie au cours des dernières années ?

Il sera précisé le contexte d'exploitation de la carrière au moment des analyses réalisées le 12 octobre 2020, dont les lieux d'extraction à cette période (p.151 de l'évaluation environnementale).

Même demande pour les retombées de poussières mesurées entre le 15 juin et le 15 juillet 2021 (p.154) ; qu'entendez-vous par « période d'activité normale » de la carrière ?

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse à la MRAE indique « qu'il envisage de lancer une étude sur les émissions de poussières inhalables (...) et de se conformer aux conclusions ».

- Pouvez-vous apporter des précisions sur le contenu de cette étude ?
- Au stade actuel des connaissances, quelles sont les projections, ou les simulations d'émission de poussières au regard du projet d'extension de la carrière sur la crèche et les autres habitations?

4.8.2. Réponse du maître d'ouvrage

La Carrière de Tignieu est présente sur le territoire de la commune depuis 1975. En 2016 la micro-crèche a fait le choix de s'installer à 20 mètres de la carrière, en toute connaissance de cause quant à la nature de l'activité qui lui était voisine. Je constate d'ailleurs qu'il est précisé dans les observations sur cet équipement que « dans la situation actuelle, la cohabitation fonctionne ». Or, le projet d'extension envisagé est situé à 100 mètres environ de la crèche, c'est-à-dire cinq fois plus loin que la distance actuelle qui sépare la carrière de la crèche.

S'agissant de l'envol de poussières, trois observations évoquent des impacts du projet sur la qualité de l'air, « notamment par des dépassements de seuils pour les PM10 et le dioxyde d'azote ». Une étude complémentaire du cabinet ITGA portant sur l'évaluation de l'exposition aux poussières thoraciques et alvéolaires de la crèche mais également des commerces situés autour (1 capteur posé sur le toit de la crèche et un second chez BRANDO VEGETAUX) a été réalisée en octobre/novembre 2023 par le carrier. La conclusion de l'étude indique que les concentrations des poussières PM 10 et PM 2,5 sont faibles et « largement inférieures aux valeurs limites » et termine par le fait que « l'impact de la carrière, vis-à-vis des poussières, est négligeable sur les zones d'habitations environnantes ». Les conclusions de cette étude viendront alimenter le rapport d'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Je m'étonne que ces éléments scientifiques n'aient aucunement été mentionnés dans votre procès-verbal alors que le rapport du cabinet ITGA vous a été transmis en date du 28 novembre 2023 par la société carrière de Tignieu dans le cadre de l'enquête publique.

Mais pour aller plus loin sur ce sujet, je vais demander que soit inscrit dans les indicateurs d'évaluation du PLU, dans les limites des pouvoirs que le code de l'urbanisme confère au Plan Local d'Urbanisme, que le suivi environnemental déjà existant au droit de la carrière soit également mis en place au niveau de la crèche, tout au long de l'exploitation de la parcelle, au titre de l'évaluation du PLU. Pour votre information, il est prévu dans les faits, qu'un capteur soit mis en place par le carrier au niveau du bâtiment de la crèche afin de mesurer les concentrations de retombées de poussières. Les résultats seront communiqués à la commune ainsi qu'à la Directrice de l'établissement. Si les seuils dépassent les valeurs limites, l'exploitant de carrière devra prendre les dispositions nécessaires pour faire passer le niveau de poussières en dessous des valeurs limites. Pour rappel, la commune a déjà exprimé son intérêt pour la mise en place de points de contrôles supplémentaires pour les poussières et du bruit dans le 2ème mémoire réponse MRAE (chapitre 2.3

p.6) notamment un point de contrôle des poussières au niveau de la crèche (carte en annexe 3). Ces points de contrôle permettraient de suivre/vérifier l'absence d'incidence significative des poussières en lien avec le projet d'extension de la carrière sur la crèche et les autres habitations et commerces.

De manière subsidiaire, veuillez noter que le carrier s'est engagé à réaliser l'accès de la carrière depuis le RD65B (à l'Est de la parcelle AB286) en matériaux de type enrobés bitumineux afin de limiter les envols de poussières liés à la circulation des véhicules et améliorer la propreté des voies circulées en sortie de site. Ce point ne peut faire l'objet d'une mesure dans le PLU car ce document n'est pas habilité à fixer des prescriptions en matière de matériaux.

Pour l'ambrosie.

« Actuellement les terrains jouxtant la crèche sont occupés par les agriculteurs et non par la carrière. En effet, nous avons constaté sur ces terrains la prolifération importante d'ambrosie entre les mois de juin et de septembre 2023.

Afin de réduire le risque de prolifération de l'ambrosie en lien avec l'activité de carrière, cette fois-ci, il est proposé de renforcer le règlement de la zone A dans le périmètre de la déclaration de projet afin d'imposer la végétalisation des terres nues notamment des merlons et des stockages de stériles et terres de découvertes. Cette prescription permettrait de limiter les risques de développement de l'ambrosie en lien avec l'activité extractive.

Sur cette question de l'ambrosie, il paraît également important, enfin, de rappeler l'engagement de l'exploitant dans la gestion des espèces exotiques végétales envahissantes (notamment l'ambrosie) au travers de la mesure MR29 décrite dans l'évaluation environnementale (p.395 à 407) ».

4.8.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

Dans son premier avis (avis du 28/02/2023), l'Autorité Environnementale précise « En l'état des données produites, l'auteur de l'étude n'apparaît pas fondé à considérer que le risque sanitaire lié au bruit et aux poussières est « nul ».

« L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial s'agissant des mesures de bruit et des retombées de poussières, en intégrant plus précisément la crèche et le groupe scolaire situées à proximité, et le cas échéant de prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux incidences relevées vis-à-vis de ces populations particulièrement sensibles ;
- analyser les impacts du projet sur les futures possibilités d'urbanisation dans les zones sous influence de la carrière ».

Dans son deuxième avis, l'A.E. indique que « Certaines modifications ne permettent toutefois pas de répondre de manière satisfaisante aux recommandations de l'Autorité environnementale, en particulier s'agissant des inventaires relatifs à la biodiversité qui demeurent incomplets, ou de l'analyse de la qualité de l'air ».

Dans sa réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 26/09/2023, « le porteur de projet envisage de lancer une étude sur les émissions de poussières inhalables (PM10 et PM2,5) dans l'environnement notamment au niveau de la crèche, des riverains au sud de la carrière ainsi qu'au nord de la carrière en direction du groupe scolaire et de se conformer aux conclusions ».

Le porteur de projet reconnaît que l'étude est incomplète et annonce une nouvelle étude. Le Commissaire Enquêteur ne sait pas s'il s'agit de l'étude commandée à ITGA par le carrier et versée au dossier en fin d'enquête publique. En tout cas, le porteur de projet indique que les conclusions de cette étude « viendront alimenter le rapport d'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ».

Le Commissaire Enquêteur a effectivement bien réceptionné l'étude d'ITGA apportée par Monsieur Guizard lors de la permanence du 28 novembre 2023 (Observation 13, Monsieur Guizard, carrière de Tignieu), étude que le C.E. a soigneusement étudié.

Le Commissaire Enquêteur a consulté Atmo Auvergne-Rhône-Alpes afin d'en examiner le contenu. Raphaël Desfontaines, correspondant Territorial Rhône, Nord-Isère, Ouest-Ain a apporté les explications suivantes :

« Nous avons pu prendre un peu de temps pour examiner les documents, il en ressort quelques points d'attention :

- la méthode utilisée pour la détermination des PM10 (NF X 43-262) est plutôt adaptée aux environnements intérieurs ; pour l'air ambiant on doit utiliser des appareils conformes à la méthode NF EN 12341.
- La période d'échantillonnage est trop courte, non représentative pour évaluer un impact (a fortiori réglementaire).
- Un manque de données de contexte (données météo, comparaison à d'autres sites, information de signalement de nuisance) ».

Pour compléter l'analyse d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, le Commissaire Enquêteur apporte les éléments suivants. Dans son plan d'échantillonnage, ITGA indique que la « durée » de prélèvement est de « 15 jours en période sèche ».

Voici les données de la station météorologique de Lyon Saint-Exupéry pour l'année 2023 :

Mois	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Cumul	78,7	47,7	39,1	68,8	148,7	111,8
Rapport à la normale	+5 %	-25 %	-42 %	-24 %	+49 %	+29 %

Plus précisément sur la période du 1^{er} octobre au 8 novembre (réalisation des analyses par ITGA du 25 octobre au 8 novembre) :

Jour	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Cumul (en	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,2	0	0	0	0

mm)																
heure de pluie																

Jour	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
	18,8	32,8	11,1	0	0,6	29,8	10,6	6	15,5	2,2	0,2	0,0	19,7	1,2
	6h27	13h03	9h29	49mn		7h07	12h05	7h29	14h32	2h18	23mn		7h51	57mn

Jour	1	2	3	4	5	6	7	8						
	2	15,7	2,2	9,6	0,6	0	0	3,4						
	2h07	7h59	3h29	9h45	47mn	2h38	1h02							

Un total de pluie cumulé de 78,2 mm sur 15 jours est relevé à la station météorologique de Lyon Saint-Exupéry durant les prélèvements. La caractérisation de « période sèche » d’ITGA pour ce prélèvement est a minima fausse. Le Commissaire Enquêteur relève également que la rose des vents pour ces journées du 25 octobre au 8 novembre se caractérise par des périodes de tempête, avec un vent orienté au sud de manière quasi constante ; cette période n’est pas favorable à la mesure de poussière venant de la carrière (celle-ci étant située au nord de la crèche).

Le maître d’ouvrage a reçu les conclusions intermédiaires du C.E. le 1^{er} juin 2023, conclusion qui mentionnait le besoin de complément en ce qui concerne la qualité de l’air en s’appuyant sur l’avis de février 2023 de l’Autorité Environnementale et des observations du public. Les relevés effectués par ITGA à la demande du carrier ont été menés fin octobre/début novembre. Pourquoi avoir attendu aussi longtemps (plus de 5 mois) pour réaliser ces mesures ?

Pour les raisons évoquées par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (méthode utilisée peu adaptée, « période d’échantillonnage trop courte, non représentative pour évaluer un impact a fortiori réglementaire », « manque de données de contexte ») et les compléments d’analyse du C.E., ce dernier considère que les prélèvements et les conclusions faites par ITGA ne relèvent pas d’une démarche scientifique. Il ne paraît donc pas fondé que « les conclusions de cette étude viennent alimenter le rapport d’évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU » comme le propose le maître d’ouvrage.

Poursuivons l’analyse de la situation de la qualité de l’air.

Le maître d’ouvrage indique que « la Carrière de Tignieu est présente sur le territoire de la commune depuis 1975. En 2016 la micro-crèche a fait le choix de s’installer à 20 mètres de la carrière, en toute connaissance de cause quant à la nature de l’activité qui lui était voisine. Je constate d’ailleurs qu’il est précisé dans les observations sur cet équipement que « dans la situation actuelle, la cohabitation fonctionne ». Or, le projet d’extension envisagé est situé à 100 mètres environ de la crèche, c’est-à-dire cinq fois plus loin que la distance actuelle qui sépare la carrière de la crèche ».

Certes la micro-crèche s'est installée en 2016 en connaissance de cause ; la pertinence de cette installation reste pourtant posée. La commune n'est pas sans savoir que lors de son ouverture, la crèche a connu d'importantes nuisances du fait du passage des camions par le chemin de Pan perdu désormais fermé à la circulation au passage de la crèche. **Si la micro-crèche connaissait la situation en 2016, elle n'était en tout cas pas informée du projet d'extension de carrière sur la parcelle AB286. Le C.E. est passé de sa propre initiative à la crèche, au cours de la deuxième permanence, pour s'assurer que les responsables avaient été informés du projet d'extension. Ce n'était pas le cas.**

Le maître d'ouvrage indique que le projet d'extension « *est situé à 100 mètres environ c'est à dire cinq fois plus loin que la distance actuelle de 20 mètres* ».

Quelques précisions sur les distances actuelles :

20 mètres : distance la plus courte entre la crèche et la route de sortie de la carrière

100 mètres : zone de stockage du granulat la plus proche

130 mètres : entrée de la carrière

350 mètres : centrale Lafarge

D'après l'évaluation environnementale (p.266), « *les camions entrants ressortant chargés correspond à 78 allers-retours par jour* » soit 78 passages au niveau de la route de sortie de la carrière (20 m de la crèche). Rapportés aux heures d'ouverture de la carrière (8h45) cela correspond à un passage de camion toutes les 7 minutes environ sur un laps de temps très court (quelques secondes) : **une circulation faible de durée très réduite. La gérante de la crèche indique que « dans la situation actuelle, la cohabitation fonctionne » (Observation n°11). Précision importante : la carrière de Tignieu ne fait pas l'objet d'extraction dans la période actuelle.**

Dans le cas de l'extension de la carrière sur la parcelle AB286, les engins (pelle, chargeuse, dragline, etc) seront présents sur site durant les jours et heures ouvrables de la carrière (7h-12h, 12h45-16h30) pour permettre l'exploitation des granulats. Cette activité, qui vient s'ajouter aux passages des 78 camions, est décrite de manière sommaire dans l'évaluation environnementale : « *décapage et traitement des zones superficielles, extraction des matériaux alluvionnaires hors eau sur une hauteur de 5 à 6,5m à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une chargeuse, extraction des matériaux alluvionnaires en eau à l'aide d'une dragline, environ 115 000 tonnes par an de matériaux inertes sont valorisées pour le réaménagement agricole de la carrière (remblaiement)* ».

Il s'agit d'une activité importante, avec des engins fonctionnant de manière quasi permanente sur les heures ouvrables de la carrière et durant près de 15 ans d'exploitation. Il n'est donc pas possible de prendre pour référence la situation actuelle (passage de 78 camions) pour conclure sur l'absence d'impact sur la qualité de l'air de l'extension de la carrière (78 camions + impacts générés par l'extraction).

Le Commissaire Enquêteur a poussé un peu plus loin les investigations pour mieux cerner les enjeux liés à la qualité de l'air, ceci en comparaison avec la situation d'autres sites. Le maître

d'ouvrage dans le cadre de sa réponse à l'Autorité Environnementale de février 2023 fait référence à l'étude Emcair². Il s'agit effectivement de l'étude scientifique de référence.

S'appuyant sur cette étude, le maître d'ouvrage indique : « Globalement, les poussières de fraction PM10 restent majoritairement sur le périmètre de la carrière et les carrières émettent peu de particules PM2,5. Les mesures réalisées en champs proches, dans le cadre du programme EMCAIR, et extrapolées sur une année entière ne montrent aucun dépassement de seuil réglementaire (en moyenne journalière ou en moyenne annuelle), ni en PM10, ni en PM2,5 ».

Le C.E. a reporté les valeurs en poussière sédimentables issues de cette étude (tableau ci-dessous) en ajoutant la distance des sites de mesure avec la carrière, puis les valeurs en poussières sédimentables pour la carrière de Tignieu (d'après l'évaluation environnementale).

Date	Nb de jours	Site	Distance à la carrière en m	Poussières sédimentables mg/m ² /jour
7/09 au 5/10/2015	29	Carrière A1		521
7/09 au 5/10/2015	29	Carrière B1		45
7/09 au 5/10/2015	29	Ferques 1 (proche)	755	339
7/09 au 5/10/2015	29	Landrethun 1 (aval)	2295	16
7/09 au 5/10/2015	29	Marquise 1 amont	3929	42
7/03 au 3/04/2016	28	Carrière A2		1152
7/03 au 3/04/2016	28	Carrière B2		317
7/03 au 3/04/2016	28	Ferques 2 (proche)	755	165
7/03 au 3/04/2016	28	Landrethun 2 (aval)	2295	126
7/03 au 3/04/2016	28	Marquise 2 amont	3929	100
15/06 au 13/07/2016	29	Carrière E1		1018
15/06 au 13/07/2016	29	Les Bechis 1 (amont)	1000	26
15/06 au 13/07/2016	29	Les Rinières 1 (aval)	1500	27
16/11 au 14/12/2016	29	Carrière E2		97
16/11 au 14/12/2016	29	Les Bechis 2 (amont)	1000	28
16/11 au 14/12/2016	29	Les Rinières 2 (aval)	1500	12
7/09 au 5/10/2016	29	Carrière H1		652
7/09 au 5/10/2016	29	Chêne sec 1 (amont)	450	53

²Source : Emissions des poussières des carrières dans l'air, Etude des émissions de poussières autour de quatre carrières de granulats dans trois régions françaises. ADEME, Avril 2018.

7/09 au 5/10/2016	29	Bouyère 1 (aval)	520	40
11/01 au 8/02/2017	29	Carrière H2		243
11/01 au 8/02/2017	29	Chêne sec 2 (amont)	450	7
11/01 au 8/02/2017	29	Bouyère 2 (aval)	520	2
Carrière de Tignieu				
		Carrière de Tignieu		
15/06 au 16/07/2021	31	Guillaumont	750*	315
15/06 au 16/07/2021	31	Giaouras	650*	402
15/06 au 16/07/2021	31	Habitations côté extraction Tignieu	225*	465
		Crèche	100	

* valeurs relevées par le Commissaire Enquêteur sur google earth (distance entre l'entrée de la carrière et le point de mesures réalisées par SOCOTEC (d'après évaluation environnementale p.137).

Chaque site est spécifique et toute comparaison est délicate. Néanmoins la comparaison des valeurs du programme EMCAIR avec les analyses réalisées pour la carrière de Tignieu apporte les éléments suivants :

- **la distance de 100 m de la crèche, établissement recevant du public sensible et vulnérable, par rapport à la zone d'extension projetée AB286, est inédite au regard de ce programme ;**
- les valeurs mesurées à Tignieu (315, 402, 465 mg/m²/jour) sont mises au regard des valeurs sur d'autres sites hors carrières du programme EMCAIR (<200 mg/m²/jour) sauf pour le seul site en situation proche (Ferque 1 : 339 mg/m²/jour)

Sur les valeurs mesurées autour de la carrière de Tignieu, les conclusions de l'évaluation environnementale retenues : « *L'arrêté ministériel fixe un objectif de 500 mg/m²/jour pour les jauges de type b. L'installation contrôlée est donc conforme* », page 137 . Il est conclu page 139 : « *le site, classé en zone d'empoussièrement faible, n'a pas d'impact significatif sur les secteurs mesurés en termes de poussières* ».

Par ailleurs, le guide de l'UNICEM³ sur les poussières précise que « La norme allemande fixe à 350/mg/m²/jour les seuils d'une gêne potentielle importante. Le laboratoire d'analyse Ampadi LR considère que les niveaux de fond sont situés entre 0,09 et 3,6 g/m²/mois et que des niveaux de l'ordre de 15 g/m²/mois (483 mg/m²/jour) témoignent déjà d'une gêne potentielle importante selon le type d'environnement qui subit cet empoussièrement ».

Les valeurs relevées, respectent effectivement les seuils de l'arrêté ministériel, mais sont pourtant élevées et proches de ce seuil pour l'« habitation à côté de l'extraction ». Il n'est pas possible de préciser la responsabilité de la carrière de Tignieu dans l'origine de ces valeurs élevées. **Ceci aurait**

3 D'après ENCEM, février 2011, Carrière, poussières et environnement. Les études de l'UNICEM.

du en tout cas conduire à approfondir la compréhension de la situation et ne permet en tout cas pas de conclure qu'il n'y a pas d'impact significatif.

Enfin, le Commissaire Enquêteur prend bonne note des engagements du maître d'ouvrage concernant la qualité de l'air, engagements qui pourraient être introduits dans son avis final à travers des recommandations et/ou des réserves :

- *« indicateurs d'évaluation du PLU, suivi environnemental déjà existant au droit de la carrière soit également mis en place au niveau de la crèche, tout au long de l'exploitation de la parcelle,*
- *Mise en place de points de contrôles supplémentaires pour les poussières et du bruit dans le 2ème mémoire réponse MRAE (chapitre 2.3 p.6) notamment un point de contrôle des poussières au niveau de la crèche (carte en annexe 3)*
- *Le carrier s'est engagé à réaliser l'accès de la carrière depuis le RD65B (à l'Est de la parcelle AB286) en matériaux de type enrobés bitumineux afin de limiter les envols de poussières liés à la circulation des véhicules et améliorer la propreté des voies circulées en sortie de site. Ce point ne peut faire l'objet d'une mesure dans le PLU car ce document n'est pas habilité à fixer des prescriptions en matière de matériaux*
- *mesure de gestion de l'ambrosie par végétalisation notamment ».*

4.9. Bruit à proximité de la crèche

4.9.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

- *Quelle est la qualité (...) de l'environnement sonore dans la situation actuelle au niveau de la crèche située boulevard Ampère (situation initiale) ?*

Il sera précisé le contexte d'exploitation de la carrière au moment des analyses réalisées le 12 octobre 2020, dont les lieux d'extraction à cette période, ainsi que l'emplacement précis des mesures de bruit pour PA (crèche) (p.151 de l'évaluation environnementale).

Au stade actuel des connaissances, quelles sont les projections, ou les simulations d'émission (...) de bruit au regard du projet d'extension de la carrière sur la crèche et les autres habitations?

4.9.2. Réponse du maître d'ouvrage

Concernant les émissions sonores, je rappelle que comme pour les émissions de poussières, la crèche est venue s'installer bien après l'implantation de la carrière, en connaissance de cause.

En reprenant le rapport d'évaluation environnementale (pages 132 à 136), je constate que l'étude acoustique réalisée en 2020 par VENATHEC, portait sur le respect des émissions sonores au droit de la crèche. Le niveau sonore mesuré à cet endroit est conforme à la réglementation.

Pour rappel, des points de contrôles supplémentaires pour le bruit sont proposés dans le 2ème mémoire réponse MRAE (chapitre 2.3 p.6). Ces points de contrôle permettront de suivre/vérifier l'absence d'incidence significative des émissions de bruit en lien avec le projet d'extension de la carrière sur la crèche et les autres habitations. Il est nécessaire de rappeler que l'exploitant est dans l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Veuillez noter également que la commune est favorable à la création d'une commission locale de suivi à mettre en place à compter de l'obtention de l'autorisation d'exploiter la carrière. Elle pourra être composée du Maire et de ses Adjointes à l'Environnement et à l'Urbanisme, d'un représentant des Carrières de Tignieu, des agriculteurs de la parcelle, d'un représentant de l'association d'irrigation locale, des représentants de la zone Ampère souhaitant y participer, ainsi que la direction de la crèche. Cette commission devrait se réunir à minima 1 fois par an, au printemps. Un compte-rendu de réunion avec les actions à mener sera établi. Il s'agit là d'une mesure de gouvernance que je soutiens et qui devrait, par ailleurs, être imposée par l'autorisation préfectorale d'exploitation de carrière. Pour votre information, un rapprochement a déjà été effectué dans ce sens entre la société Carrière de Tignieu et la direction de la crèche.

4.9.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

Même analyse du Commissaire Enquêteur pour le bruit que pour l'émission de poussière. Nous renvoyons le lecteur à la partie précédente consacrée à la qualité de l'air.

La Direction de la crèche n'avait pas connaissance du projet d'extension de la carrière lors de son implantation.

Le C.E. n'a pas eu de réponse par le maître d'ouvrage à ses questions précises sur la localisation des capteurs au niveau de la crèche lors de la campagne de prélèvement d'octobre 2020 ni de l'état d'exploitation de la carrière de Tignieu à la même époque. La carte de la page 135 laisse penser que les capteurs ont été installés sur le parking de la crèche (à confirmer) ; ce bâtiment fait donc écran aux émissions sonores de la carrière de Tignieu. Il serait important d'installer ces capteurs à l'est du bâtiment de la crèche si ce n'est pas le cas.

Le maître d'ouvrage se contente de fournir une situation initiale. Mais il n'anticipe pas le bruit généré par le projet d'extraction du gravier sur la parcelle AB286. Une étude de simulation acoustique semble indispensable pour évaluer les impacts sur la crèche des émissions sonores de cette zone d'extraction située à 100 m.

L'Arrêté du 12 mai 1997 fixe également des obligations réglementaires relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses.

Le guide du SETA⁴ donne quelques références de bruit généré par des travaux pour la construction de route (voir tableau qui suit) ; les résultats ne sont pas extrapolables à l'extraction de granulats

4 Sétra, Maîtrise du bruit des chantiers de construction des infrastructures de transports terrestres, novembre 2011

mais donnent tout de même des tendances. Pour un chantier de terrassement, les niveaux sonores mesurés à 100 m sont a minimum de 55 dB ; ceci est à comparer aux 46 dB mesurés au niveau de la crèche.

Le SETA donne quelques valeurs relevées pour des engins :

- pelle : 99 à 113 dB(A)
- chargeuses : 99 à 113 dB (A)
- tomberaux : 98 à 115 dB(A)

Par ailleurs, il est estimé que des merlons de 2, 3 et 4 mètres permettent des valeurs d'atténuation respectivement de 5, 7 et 9 dB(A).

Types de chantiers	Phase de travaux	Principaux engins et matériels utilisés	Niveaux sonores moyens L_{Aeq} en champ libre (dB(A))		
			à 50 m environ du chantier	à 100 m environ du chantier	à 200 m environ du chantier
Autoroute 2 x 2 voies en plaine section d'environ 30 km	Terrassements - charge (creusement et transports des déblais)	pelles hydrauliques, boteurs décapeuses, dumpers	-	75 à 80	70 à 75
	Terrassements - décharge (apport de terre de remblai)	boteurs, niveleuses compacteurs, dumpers	-	55 à 60	45 à 50
	Circulation des engins	niveleuses, dumpers camions, décapeuses (passages sur le tracé)	-	60 à 65	50 à 55
	Couche de forme	centrales à chaux, chargeurs, camions, tomberaux articulés niveleuses, compacteurs	-	55 à 65	50 à 60
	Chaussée et couche de roulement	gravillonneuses, répandueuses camions, finisseurs, compacteurs	-	60 à 65	55 à 60
	Équipements - glissières	foreuses, engins de battage (marteaux), compresseurs	-	55 à 75	45 à 65
	Ouvrages d'art, fouilles, piles, tabliers	boteurs, pelles, chargeuses-pelleteuses, tracto bennes, centrales à béton, grues, toupies à béton, pompes à béton, règles et aiguilles vibrantes	-	55 à 60	45 à 50
	Ouvrages d'art, fondations profondes battage pieux	moutons de battage, grues - compresseurs, groupes électrogènes	-	75 à 80	70 à 75
Voie rapide urbaine	Terrassements Tirs de mine + décapage + évacuation matériaux	foreuses pour tirs de mines boteurs, décapeuses, pelles hydrauliques, camions marteaux-piqueurs	-	72 à 78	-
Voirie nouvelle	Terrassements	pelles, boteurs chargeuses-pelleteuses camions de transport	67 à 73	-	-
Ouvrage d'art courant, (passage supérieur rocade)	Fondations Coffrage et coulage piles, dalles, tabliers, mise en précontrainte	pelles, chargeuses, grues camions toupies, pompes à béton, aiguilles vibrantes	-	70 à 75	-
Réfection voirie urbaine + trottoirs	Décasement, Mise en œuvre de la chaussée nouvelle, remise en état des trottoirs	pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses, marteaux-piqueurs niveleuses, finisseurs compacteurs	<i>pour un emplacement donné (chantier à l'avancement) 82 à 88 dB(A) à d = 10 m en façade</i>		

Tableau 3.1 - Indication des niveaux sonores moyens observés à proximité de chantiers routiers ou d'ouvrages d'art.

Le Commissaire Enquêteur prend note des propositions du maître d'ouvrage qu'il pourrait intégrer sous la forme de recommandations ou de réserves dans ses conclusions :

- *« Pour rappel, des points de contrôles supplémentaires pour le bruit sont proposés dans le 2ème mémoire réponse MRAE (chapitre 2.3 p.6).*
- *« Veuillez noter également que la commune est favorable à la création d'une commission locale de suivi à mettre en place à compter de l'obtention de l'autorisation d'exploiter la carrière. Il s'agit là d'une mesure de gouvernance que je soutiens et qui devrait, par ailleurs, être imposée par l'autorisation préfectorale » d'exploitation de carrière. Pour votre information, un rapprochement a déjà été effectué dans ce sens entre la société Carrière de Tignieu et la direction de la crèche ».*

4.10. Etat initial faune et la flore

4.10.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

Repris par les observations de Monsieur Sartel (O.2) et Monsieur Koning (O.4), l'Autorité Environnementale relève l'insuffisance des inventaires naturalistes qu'il lui paraissait indispensable d'actualiser étant donné qu'ils ont plus de cinq ans.

Le Commissaire Enquêteur signale que cette actualisation devrait notamment porter sur les plans d'eau du site de Pan Perdu dont le PLU (PADD) doit faire évoluer le devenir. Quel est l'état des plans d'eau au mois de mai 2023 ? L'état initial du site tel que décrit dans le dossier d'enquête publique pour un certain nombre de paramètres ne correspond plus à la situation observée sur site (2023) avec notamment le comblement d'une partie des plans d'eau avec remise en état agricole (Pan perdu) avant modification du PLU et modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur (arrêté de 2009 et 2018).

4.10.2. Réponse du maître d'ouvrage

« Ces éléments ont fait l'objet d'ajouts au dossier d'enquête publique qui a motivé la suspension de l'enquête publique. Nous renvoyons M. le Commissaire Enquêteur à l'ensemble des éléments ajoutés à l'issue de la première phase d'enquête publique ».

« Concernant les impacts sur les gravières en eau, quel est l'impact du projet ? Il n'y a aucun impact de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur ces gravières en eau puisque leur comblement autorisé par arrêté préfectoral de 2009 a déjà été réalisé. Ces éléments antérieurs à la procédure soumise à enquête publique ne sauraient remettre en cause cette procédure. A titre subsidiaire, et pour une information élargie sur le site, l'évaluation environnementale rend toutefois compte, notamment dans la carte des habitats p.200 de la situation du site avant comblement des plans d'eau du Pan Perdu. Toujours à titre subsidiaire, il est rappelé que des mesures de compensations ont été réalisées en réponse à la destruction de ces habitats avec des aménagements naturalistes sur la carrière voisine de Saint-Romain-de-Jalionas exploitée et

réaménagée par Carrière de Tignieu. Mais l'ensemble des mesures de compensations explicitées dans le rapport d'évaluation environnementale donne à voir le projet de carrière dans son ensemble et au-delà de la procédure d'urbanisme en cours d'examen. Ces éléments sont donc une plus-value en matière informative mais relèvent d'une autre procédure, à savoir la demande d'autorisation environnementale du projet (autorité préfectorale). Les mesures en lien direct avec la procédure sont la création d'une haie le long de la limite Est de la parcelle AB286 (formalisée par un Espace Boisé Classé dans le PLU en vigueur). Par ailleurs, la commune prévoit d'ajouter au PLU l'obligation de planter une haie le long des limites Ouest et Sud de la parcelle AB286 de manière à créer un écran avec l'environnement du site d'extension de la carrière ».

4.10.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

A l'issue de la suspension d'enquête publique, l'Autorité Environnementale indique « qu'elle recommande de compléter les inventaires naturalistes et le cas échéant de compléter l'analyse des incidences ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation » (avis du 26 septembre 2023). Elle maintient donc en l'état les recommandations de son premier avis.

Les compléments demandés portent sur les parcelles des lacs centraux (Pan perdu) dont les derniers inventaires ont plus de 5 ans. La difficulté du maître d'ouvrage provient certainement du fait que ce secteur a été en partie comblé, mesure en accord avec l'Arrêté Préfectoral de 2009 mais en contradiction avec le PADD du PLU en vigueur de Tignieu-Jameyzieu qui prévoit la conservation des lacs centraux.

4.11. Impact sur la faune et la flore et mesures en réponse

4.11.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

Monsieur Sartel (O.2) indique un « effet perturbant pour le processus de photosynthèse du dépôt des poussières sur les feuilles des plantes (qui) est occulté par l'évaluation environnementale ». Nous renvoyons aux annexe 10 et 11 (données issues de l'UNICEM) du mémoire de Monsieur Sartel. De même, le Commissaire Enquêteur relève la présence d'une pépinière (à confirmer?) située au sud de la zone d'extension sous les vents dominants du nord. Elle n'est pas mentionnée dans l'évaluation environnementale.

Quels pourraient être les impacts de ces retombées de poussière sur les végétaux ? Quels pourraient être les impacts sur la vente de ces végétaux ?

Le pétitionnaire proposera un bilan de l'évolution de la remise en état des terrains issu du dernier arrêté d'autorisation préfectoral et dans le cadre des évolutions liés à la déclaration de projet.

4.11.2. Réponse du maître d'ouvrage

D'après la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale de septembre 2023 : « *Il est rappelé à nouveau à la MRAe que le projet n'implique aucune consommation foncière nouvelle de sol agricole naturel ou forestier et aucune analyse de la consommation d'espaces sur le territoire communal visant à situer la commune par rapport aux objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace n'est nécessaire.*

En effet, l'activité de carrière n'est pas concernée par la notion d'artificialisation des sols puisque les surfaces d'activités extractives appartiennent à la 6ème catégorie de sols définie par l'annexe du Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols. Cette 6ème catégorie appartient aux « Surfaces non artificialisées ».

Par ailleurs, la modification d'usage des terres agricoles n'est que temporaire. En effet, le projet de réaménagement de la parcelle AB 286 est à vocation agricole et se fera à l'avancement de l'exploitation. Comme en témoigne le compte-rendu de la commission de suivi agricole de la carrière de Tignieu en date du 07/11/2022 (annexe 02), le rendement obtenu sur les parcelles réhabilitée après exploitation est conforme aux rendements obtenus sur les parcelles « naturelles » du secteur pour la même période et selon des pratiques similaires (point 2 page 1). En conséquence, le projet de carrière ne conduit pas à modifier de manière permanente l'usage des terres agricoles, leur couvert et les caractéristiques des sols.

Comme le reconnaît la MRAe dans son avis, les carrières ne sont pas considérées comme générant de l'artificialisation par les textes règlementaires en vigueur faisant autorité. Par conséquent, et par définition, les surfaces de carrière n'entrent pas dans les bilans de modération de consommation d'espace définis par le législateur. Le Plan Local d'Urbanisme de Tignieu-Jamezyieu approuvé en 2017 prévoit l'urbanisation nouvelle de 38,9 hectares de terrains (somme des zones à urbaniser). Ces capacités d'urbanisation nouvelle restent inchangées dans la cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet relative à l'extension et au renouvellement de la carrière de Tignieu ».

Dans son tableau post enquête publique (phase 1), le maître d'ouvrage précise : « La commune prévoit d'ajouter au PLU l'obligation de planter une haie le long des limites Ouest et Sud de la parcelle AB286 de manière à créer un écran avec l'environnement du site d'extension de la carrière. Cela limitera fortement le risque de dépôt de poussière sur la pépinière au Sud de la parcelle AB286 ».

4.11.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

Vu les réponses du maître d'ouvrage concernant l'artificialisation des sols. Le Commissaire Enquêteur prend note de la mise en place de haie le long des limites sud de la parcelle AB286 pour limiter le dépôt de poussière sur la pépinière. Est-ce que cette mesure sera suffisante au vu de la distance entre la pépinière et la zone d'extraction (environ 100 mètres) sous les vents dominants ?

4.12. Remise en état de l'étang de pêche

4.12.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

Les compléments apportés dans le dossier suite à suspension de l'enquête publique donne « les conditions de réaménagement à vocation de loisirs » notamment pour l'étang de pêche p.28, p.42 et 43 de l'évaluation environnementale. L'arrêté de 2005 fixe les conditions de remise en état des terrains, complété par celui de 2009 puis 2018.

Pour le Commissaire Enquêteur, le réaménagement et la mise à disposition de l'étang de pêche à l'AAPPMA sont sans lien avec le projet d'extension de la carrière.

Quelle est la position de la commune ?

4.12.2. Réponse du maître d'ouvrage

Pour autant, la délimitation du projet comprenant le lieu-dit « Les Sables » n'est pas purement administrative. En effet, en l'état actuel, cet usage en étang de pêche n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral dont bénéficie la société carrière de Tignieu. Il s'agit donc d'un élément nouveau concernant le projet de carrière.

De plus, le devenir de ce secteur participe à la fonctionnalité de l'ensemble du projet et de l'ensemble des compensations agricoles et environnementales prévues par le projet en conséquence de l'extension de la carrière sur la parcelle AB286. Contrairement à votre analyse, cette évolution vers l'étang de pêche est donc directement et indirectement liée à l'extension de la carrière. En effet, l'exploitant de la carrière, à la demande de Lo Parvi et en concertation avec les élus locaux, le département de l'Isère, la Chambre d'agriculture de l'Isère et l'APPMA, a prévu dans le cadre de son projet d'extension de modifier les conditions de réaménagement du plan d'eau afin de lui affecter une vocation piscicole de loisirs et notamment de permettre des accès sécurisés.

Ce point spécifique vous a d'ailleurs été explicité dans la contribution qui vous a été transmise par les représentants de Lo Parvi et de la Chambre d'agriculture et dont vous ne faites pas mention dans votre PV de restitution :

Extrait de la contribution : « projet d'aménagement du territoire intégrant le triptyque du développement durable :

- économique (la préservation des terres agricoles irriguées, la production de matériaux)*
- environnemental (la protection de la biodiversité et la réhabilitation écologique des gravières)*
- social (activités récréatives de pêche et de découverte de la nature, chantiers d'insertions par le travail avec des organismes sociaux) »*

En ce sens, dans le cadre des modifications ou corrections du dossier technique à apporter avant l'approbation de la procédure, nous avons déjà prononcé le souhait de faire évoluer le zonage encadrant ce secteur, lequel est classé en zone A, alors que le projet de renouvellement de carrière prévoit de lui consacrer une vocation naturelle de loisirs.

4.12.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a pu générer de l'incompréhension dans la formulation suivante : « Pour le Commissaire Enquêteur, le réaménagement et la mise à disposition de l'étang de pêche à l'AAPPMA sont sans lien avec le projet d'extension de la carrière ».

Note : le Commissaire Enquêteur fait bien référence aux parcelles 70-72-75, 280-282 dit communal de Passieu.

Tout d'abord, le Commissaire enquêteur se félicite de la concertation et de l'accord trouvé par l'ensemble des parties prenantes pour que le lac dit des « communal de Passieu » prenne une vocation d'étang de pêche comme cela est précisé dans l'évaluation environnementale mise à jour à l'issue de la suspension d'enquête publique. Ceci comporte de nombreux avantages comme l'ont souligné les différents intervenants (Observation 7 : Monsieur Gonin, Observation 8 : Association LO Parvi, Chambre d'agriculture de l'Isère, Observation 13 : Monsieur Guizard, carrière de Tignieu) ; aucune observation n'a remis en cause cette orientation.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral de 2005, plus précisément son article 8 fixe les conditions de remise en état des 3 plans d'eau dont celui du communal de Passieu notamment : « la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 30°, le talutage des berges des plans d'eau n'excédant pas 30 degrés ». L'arrêté préfectoral de 2009 ne modifie pas les conditions de réaménagement de ce lac dit « communal de Passieu ». **Le carrier est donc dans l'obligation réglementaire de conserver et de remettre en état le lac dit « communal de Passieu » quelles que soient les suites données à la présente enquête publique (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU).**

Par ailleurs pour le commissaire enquêteur, le PLU actuel ne constitue pas un frein à la mise à disposition ou vente de ce lac au bénéfice de l'AAPPMA si toutes les parties prenantes en sont d'accord. L'inscription de ce lac en zone N (Naturel) dans le PLU relève davantage du toilettage : il semble en effet curieux de conserver un lac en zone agricole. Cette inscription permettrait de s'assurer d'une vocation naturelle du site mais n'empêcherait pas son comblement potentiel. Seul l'usage agricole du site serait limité. De la même manière, le schéma du PADD pourrait l'inscrire comme étang destiné à la pêche afin que la commune confirme l'orientation souhaitée.

4.13. Foncier, réaménagement agricole, remise en état du site

4.13.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

Monsieur Sartel considère que la remise en état ne permet pas de retrouver des terrains agricole de qualité avec notamment la présence de mouillère. « Si le porteur du projet insiste sur la remise progressive en état agricole de la parcelle AB286 au fur et à mesure des avancées de l'exploitation (...) aucune indication fiable, ni a fortiori aucune garantie, ne sont fournies au sujet du potentiel agronomique des terrains restitués, qui ne fait l'objet que d'un postulat ». Monsieur Sartel joint des photos montrant la présence de mouillère.

Monsieur Dumont (O.6), Monsieur Bouchet (O.3) indiquent que les remises en état n'ont jamais été réalisées depuis l'ouverture de 1975 : « on attend maintenant, presque 50 ans après pour les réaliser et juste obtenir une nouvelle autorisation ? », « les engagements de remise en état initial deviennent caducs et sont revus et réaménagés pour la nouvelle demande d'extension ». Monsieur Bouchet (O.3) constate que le suivi par la DREAL de ces exploitations est difficile à réaliser.

Monsieur Sartel (Observation n°12) indique « que des parcelles qui se situent dans le périmètre du carreau d'exploitation seraient remblayés durant les 5 premières années, or comme mentionné lors de l'enquête initiale, ces parcelles sont déjà comblées, et pour près de 3 Hectares, cette surface ne

sera pas remise à l'agriculture comme l'a été expliqué par les carriers, car ces parcelles ne leur appartiennent pas, et pour cause, les héritiers d'une vieille succession se sont manifestés de la propriété de ces terrains qui ont été exploités puis remblayés sans leur accord ».

Confirmez-vous ces éléments ?

4.13.2. Réponse du maître d'ouvrage

Chaque année, une commission de suivi agricole se réunit à propos du site de la carrière de Tignieu. Elle comprend des représentants de la carrière, les agriculteurs locaux (dont les deux exploitants de la parcelle AB286 destinée à accueillir l'extension de la carrière) et les représentants de l'association d'irrigation.

Dans le compte rendu de la réunion du 7 novembre 2022, Madame Amélie FELIX fait un retour sur « la première culture de Seigle mise en œuvre suite à la réhabilitation du site ». Il s'agit de parcelles anciennement exploitées en dehors de la parcelle AB286, qui ont fait l'objet d'une réhabilitation pour les agriculteurs locaux. Il est écrit ensuite que « Les exploitants agricoles confirment que le rendement obtenu sur cette parcelle réhabilitée est conforme aux rendements obtenus sur les parcelles « naturelles » du secteur pour la même période et selon des pratiques similaires (hors irrigation) ». Nous notons que les deux exploitants de la parcelle AB286 étaient présents. Aussi, il paraît difficile d'arguer que le potentiel agronomique des terrains restitués ne fait l'objet que « d'un postulat ». Le Vice-Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère a d'ailleurs déposé une observation dans le registre abordant cette question. Il n'en est pas fait mention dans votre procès-verbal de synthèse. Concernant l'existence de mouillères mentionnées dans les observations retenues dans votre procès-verbal, à défaut de précision (parcelle, terrain remis en état à quelle période ? etc.), il m'est impossible en l'état d'y voir un lien direct avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Tignieu.

Annexe mémoire en réponse : « Les premières extractions ne prévoyaient pas une remise en état agricole des lieux. Les prescriptions liées aux remblaiements datent seulement de 2009 ».

« Pour rappel, la présente procédure a été initiée en 2021, certains travaux déjà autorisés par l'arrêt préfectoral d'exploitation sont en cours de réalisation. Il n'est donc pas étonnant que des secteurs soient déjà comblés. Il n'empêche qu'ils font partie de l'approche globale du projet de carrière et sont liées à la future demande de renouvellement et extension de la carrière. Sur la question des remises en état agricole, nous renvoyons le Commissaire Enquêteur à la p.15 de la notice de présentation et au 4) du mémoire de réponse. Concernant les questions sur la propriété des terrains, ces considérations d'ordre personnel ne concernent pas la politique de planification du territoire. L'ensemble des réaménagements prévus par le projet correspondent à une remise en état agricole quels que soient les propriétaires des terrains ».

4.13.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

Monsieur Sartel (observation n°12) dans son rapport de synthèse suite à l'entretien avec le Commissaire Enquêteur a joint des photos. Le maître d'ouvrage aurait pu en prendre connaissance.

Pour Monsieur Sartel, les remises en état des terrains sont de mauvaises qualités et entraînent une imperméabilisation des sols.

Par ailleurs, la chambre d'agriculture de l'Isère par l'intermédiaire de son vice-Président André Coppart (observation n°8) indique :

Le carrier suit les cahiers des charges techniques proposés avec l'appui de l'ingénieur agronome de la Chambre d'Agriculture, ce qui permet d'obtenir de bons résultats de rendements culturaux sur des parcelles remises en état par la société Carrière de Tignieu.

Madame Félix venue rencontrer le Commissaire Enquêteur (observation n°8) indique que les rendements obtenus sur une parcelle remise en état sont similaires à ceux obtenus sur une parcelle témoin.

La réglementation en matière de remise en état des terrains reste assez générique. Ainsi, l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié précise que : « Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ».

Le Commissaire Enquêteur s'est rendu sur site le vendredi 8 décembre 2023 plus précisément sur les parcelles AB39 et AB40 au lendemain de pluie importante. Le Commissaire Enquêteur a bien relevé la stabilité des terrains remblayés (terrain plat) mais la présence de zones d'accumulation d'eau. Ces simples observations ne permettent pas au C.E. de conclure.

Seule une expertise indépendante pourrait permettre de confronter les arguments avancés par Monsieur Sartel d'un côté Madame Félix et Monsieur Coppart de la Chambre d'agriculture de l'Isère d'autre part.

Pour le Commissaire Enquêteur, la réglementation en matière de réaménagement des terrains agricoles des carrières reste générique. Les pratiques en cours par la Société de Tignieu semblent en accord avec le cahier des charges actuelles de la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

Sur le réaménagement des terrains, le Commissaire Enquêteur a relevé que les lacs centraux de Pan Perdu étaient en cours de comblement, conformément à l'arrêté préfectoral de 2005 mais en contradiction avec le PADD du PLU en vigueur qui prévoit de les conserver (voir 5.10. Etat Initial Faune et flore).

4.14. Compatibilité du projet avec le P.A.D.D.

4.14.1. Observation du public et du Commissaire Enquêteur

Monsieur Sartel, relevant les objectifs du PADD considère que l'extension de la carrière n'entre pas dans l'objectif d' « améliorer la qualité des entrées de ville » et dans l'objectif de « protéger et requalifier les coupures vertes existantes (Tignieu/St Romain) pour leur intérêt paysager et de

corridor écologique », axe 1 et dans l'objectif de « maintenir et préserver les espaces agricoles, marqueur de l'identité de la commune » axe 2. « L'implantation d'une carrière en entrée d'agglomération en bordure de route départementale favorise-t-elle une amélioration ou au contraire va plutôt dans le sens opposé ? Qu'en est-il du respect de l'axe 2 ? ». Monsieur König précise que l'amélioration des entrées de ville constitue également une initiative du gouvernement.

4.14.2. Réponse au Procès-verbal de synthèse

« Projet d'Aménagement et de Développement Durables : Les pièces opposables du plan local d'urbanisme doivent être définies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). La présente procédure de mise en compatibilité porte sur le plan local d'urbanisme opposable en vigueur, c'est-à-dire, celui approuvé le 18 mars 2017 ayant connu une modification approuvée le 6 novembre 2018. Le PADD avec lequel les pièces opposables de la mise en compatibilité doivent être cohérentes est celui approuvé en 2017. La procédure de déclaration de projet prévoit d'ailleurs l'évolution de ce PADD, comme le permet le code de l'urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité, afin d'assurer la compatibilité de ce document avec le projet d'intérêt général.

Or, nous notons, Monsieur le Commissaire Enquêteur, que les observations que vous relevez dans votre procès-verbal (remarques sur les notions d'entrée de ville notamment) font référence à un document de travail en date d'avril 2023 concernant les réflexions de la commune sur son prochain PADD. Ce document est issu du travail en cours relatif à la révision générale du PLU. Ce document n'est pas opposable à la procédure de mise en compatibilité, d'autant plus qu'il est bien noté sur le document en question qu'il s'agit d'une version de travail. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a donc aucun rapport juridique avec ce projet de PADD.

Dans le cas où ces mentions au document de travail auraient pour finalité de soulever d'éventuelles incohérences de fond entre la procédure en cours et le contenu possible du prochain PLU, dont les contours finaux ne sont pas encore, fixés, je tiens à indiquer que toute interrogation en lien avec ce propos doit être exprimée dans le cadre de la concertation préalable relative à la procédure de révision générale du PLU et non dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de 2017 en vigueur. Il est essentiel de ne pas entretenir de confusion entre ces deux procédures, dont l'objet et les temporalités sont différentes ».

4.14.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

Les questions soulevées sur la compatibilité du projet avec le PADD sont légitimes.

Reformulez par le Commissaire Enquêteur : est-ce que le projet d'extension de la carrière, qui nécessite une évolution du PLU et de la parcelle AB256 dans le cadre de la déclaration de projet objet de la présente enquête publique, est compatible avec le PADD actuel ?

Il s'agit bien de considérer cette évolution au regard du PADD en vigueur, celui du 6 novembre 2018. Nous rejoignons le maître d'ouvrage sur le fait qu'il **ne peut-être fait référence au document de travail d'avril 2023 et à une possible évolution du PADD dans le cadre d'une révision de PLU** au stade de la concertation. Cependant ceci n'empêchait pas le maître d'ouvrage de répondre à la question sur la base du PADD actuel.

Le PADD dans sa version actuelle comporte deux parties : « 1. le développement de la commune et la recherche d'un développement durable entre les différentes occupations du territoire », 2. Mettre en place des dispositions susceptibles d'assurer un développement durable du territoire ainsi que la qualité environnementale et urbaine des projets futurs ».

Le Commissaire Enquêteur relève les points suivants qui font référence au secteur géographique correspondant à la déclaration de projet :

- « La protection de l'activité agricole : pérennisation du potentiel foncier lié à cette activité, y compris en secteur de carrière, et préservation des abords des exploitations agricoles, L'anticipation du développement de la carrière
- La vocation économique de la commune et de l'agglomération sera confortée par la poursuite du développement de la zone d'activités des Quatre Buissons

Des protections durables :

- les coupures vertes structurantes soumises à une forte pression urbaine, dont certaines identifiées en tant que continuités écologiques : la coupure verte Tignieu / Saint-Romain de Jalionas, notamment au droit de la RD517, impliquant notamment d'éviter un développement de la ZA située à l'est des Roches, la coupure verte Tignieu / Les Cinq Chemins,
- Les besoins d'extension liés à la poursuite de l'activité de la carrière de Tignieu seront pris en compte dans le cadre de la présente révision afin de prévoir une restauration agricole après exploitation. Cette restauration devra toutefois s'accompagner de dispositions en faveur de la biodiversité et des milieux naturels ».
- « Les limites physiques structurantes favorisant la lisibilité du grand paysage : les entrées de village constituant des limites intangibles à l'urbanisation ».

Le PADD anticipe bien l'extension potentielle de la carrière de Tignieu de même l'extension de la zone d'activité des quatre buissons. Le Commissaire Enquêteur s'interroge cependant sur le respect « de la protection durable de la coupure verte à la jonction Tignieu / Saint-Romain de Jalionas » au lieu prévu de l'extension de la carrière dans la présente déclaration de projet. Dans l'analyse de la compatibilité du projet avec le PADD (Evaluation environnementale), le maître d'ouvrage considère que « la carrière est située à l'écart des entrées de village et ne les affecte pas » et que « la partie de la carrière au cœur de la coupure est l'étang aménagé qui respecte bien le caractère naturel d'une coupure verte », ce qui lui permet de dire que le projet est compatible avec le PADD.

Le panneau d'entrée de ville de Tignieu se situant au droit de la parcelle AB286 et un peu plus à l'est de l'entrée de la pépinière, l'affirmation que « la carrière est située à l'écart des entrées de village » par le maître d'ouvrage reste à confirmer, ceci en considérant l'actuel PADD.

Le PADD anticipe la remise en état des terrains avec une restauration agricole en la complétant avec des dispositions en faveur de la biodiversité et des milieux naturels. Dès lors il s'agit de l'inscrire dans les autres documents constituant le PLU.

4.15. Contexte de pression

4.15.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

Remarque du Commissaire Enquêteur. Le Commissaire Enquêteur a reçu des observations dans lesquelles des personnes indiquent avoir fait l'objet de « pression » durant l'enquête publique. La vérification de ces informations n'entre pas dans la mission du Commissaire Enquêteur. Pour autant le Commissaire Enquêteur jugeait nécessaire que ces informations à caractère public, puisque contenues dans les registres, soient portées à la connaissance de la Commune et du public. Le Commissaire Enquêteur ne tiendra pas compte de ces éléments pour rendre son avis final.

Le Conseiller SAFER collectivité, sur la demande du carrier, aurait mis la pression sur Monsieur Sartel pour entreprendre les démarches de compensations terrains/dédommagements financiers.

Monsieur Sartel (Observation n°12) mentionne des nuisances dont émission de poussières fines lors de l'extraction des parcelles AB70/72/73/74/75/281/282. « Après avoir discuté avec certains des riverains et commerçants à proximité du site, tous sont unanimes, compte tenu qu'ils travaillent avec des personnes en lien avec le projet de carrière, ne souhaitent pas émettre d'avis sur ce projet d'extension, ce terme s'apparente à du lobbying. ». Monsieur Konig (Observation n°21) : « j' ai fait le tour des voisins pour voir s'ils allaient venir à l'enquête et leur expliquer le projet, aucun n'ose se déplacer par peur de perdre du travail sur leur activité, quelqu' un serait-il passé avant ?

Monsieur Konig (Observation n°21) : “Nous avons été approchés par une personne a la sortie de notre rendez vous avec vous [1er phase d'enquête publique], qui s'est présenté comme salarié des carriers et qui nous a tenu un beau discours et nous a même dit que l'on pouvait trouver des arrangements; comment appelle t on ses méthodes?

4.15.2. Réponse du maître d'ouvrage

ADDENDUM du Maire de Tignieu-Jameyzieu :

« En complément de ce mémoire en réponse, concernant les « pressions » évoquées dans votre procès-verbal, je prends bonne note de votre alerte. Il n'est pas possible toutefois, en dehors de tout cadre contradictoire, de traiter ces déclarations, en particulier dans ma réponse au procès-verbal d'enquête publique qui porte sur le fond des dossiers de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU. J'ai bien noté que vous ne tiendrez pas compte de ces éléments dans votre mémoire final ».

4.15.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur réitère ses propos : il ne tiendra pas compte de ces éléments pour la rédaction de ses conclusions et l'émission de l'avis final.

4.16. Proposition de renforcement des pièces du PLU, suivi du plan et indicateurs

4.16.1. Observations du public et du Commissaire Enquêteur

Repris par Monsieur Sartel, l'AE recommande de traduire les engagements du porteur de projet concernant le suivi du projet dans le dispositif plus large de suivi des effets du PLU sur l'environnement. L'article R 151-4 permettrait au porteur de projet de se doter d'un dispositif de suivi des effets du document d'urbanisme au moyen d'une modification du rapport de présentation. Quels indicateurs pourraient être mis en place pour suivre le projet ?

4.16.2. Réponse du maître d'ouvrage

Afin de répondre aux demandes, notamment de la MRAE, de traduire dans les pièces opposables du PLU des mesures de protection, évitement, réduction ou compensation prévues par le projet, mais aussi afin de renforcer ces mesures ainsi que le suivi du projet, la commune souhaite faire évoluer le dossier de mise en compatibilité du PLU de la manière suivante :

▪ Mesures complémentaires déjà annoncées

o Règlement graphique : imposer la création de haies en limites Ouest et Sud de la parcelle AB286 (masque végétal, visuel, support de biodiversité).

o Règlement graphique : basculer en N le secteur « Communaux de Passieu » (ou dit Les Sables) aujourd'hui classé en A.

o Indicateurs d'évaluation du PLU : indicateurs relatifs au bruit et aux poussières à ajouter dans le rapport d'évaluation environnementale au titre de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

▪ Mesures complémentaires nouvelles

o Orientation d'Aménagement et de Programmation à créer : protection dans une bande de 10 mètres autour du périmètre d'extraction parcelle AB286 (pas d'extraction, maintien des habitats prairiaux, maintien ou création de linéaires boisés) ; protection du cours d'eau de la Girine dans le périmètre de projet ; dans le périmètre de renouvellement, principe de compensation écologique (habitat d'espèces sensibles comme l'hirondelle de rivage) ; localisation des concasseurs cribleurs dans le schéma de principes de l'OAP.

o Règlement écrit : dans la sous-section 2.3. du règlement de la zone A, pour les terrains concernés par le périmètre de carrière, imposer la végétalisation des merlons de terre et stockages de terres de découverte.

▪ Mesures hors procédure (révision générale du PLU)

o Le PLU en cours de révision actuellement prévoit de supprimer la zone constructible au Nord du chemin de Pan Perdu, l'OAP n°5 disparaîtra de fait, la voie de contournement ne sera pas réalisée et les emplacements réservés seront supprimés.

o Dans le futur PLU, ne pas admettre les équipements d'intérêt général non compatible avec la vocation économique de l'actuelle zone Uia.

En conclusion, la commune confirme le caractère d'intérêt général du projet ainsi que la nécessité de faire évoluer le plan local d'urbanisme actuellement opposable. Les éléments du dossier et notamment de l'évaluation environnementale, renforcée par différents apports techniques dans le

cadre de l'enquête publique (données ajoutées par nos soins dans le cadre de la suspension, contributions apportées par la société carrière de Tignieu concernant les poussières inhalables – étude ITGA du 25/10/2023 sur les PM10 et PM2,5), confirment qu'il n'existe pas d'impact environnemental rédhibitoire qui justifierait d'écarter, au stade de la planification urbaine, le principe de renouvellement et d'extension de la carrière de Tignieu.

Je rappelle également ici que la procédure de déclaration de projet vise à la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet et ne constitue pas une procédure d'autorisation environnementale. En effet, une carrière répond au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite une autorisation préfectorale pour être concrétisée. Ce régime juridique offre donc une garantie à la commune et aux riverains afin que les impacts de cette activité restent dans le cadre des impacts acceptables au regard du droit.

Ainsi, toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation traitées dans le dossier et les différents avis prononcés dans le cadre de la présente procédure vont logiquement être définis de manière précise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de carrière (en cas d'insuffisances, l'autorisation ne pourra être obtenue par le carrier).

Toutefois, afin d'écarter toute incertitude quant à la prise en compte de ces exigences et garanties dans l'arrêté préfectoral, la commune renforcera les dispositions opposables du PLU telles que précisé dans la partie 5 du présent rapport.

Enfin, je réitère mon regret que seules les observations défavorables au projet ne soient mises en avant dans le procès-verbal de synthèse. Cette approche ne rend pas compte de manière équilibrée des résultats de l'enquête publique au moment où je dois vous communiquer mes observations ».

4.16.3. Positionnement du Commissaire Enquêteur

Comme déjà précisé en introduction, le Commissaire Enquêteur admet qu'il aurait pu dresser un bilan plus complet de la phase d'observation du public notamment en ce qui concerne les avis favorables. Le Commissaire Enquêteur a précisé que dans son positionnement sur les différentes thématiques et lors de l'émission de son avis final, il établirait son rapport sur la théorie du bilan tenant compte des avis favorables et des avis défavorables.

Par ailleurs, le Commissaire Enquêteur considère que :

- seule l'observation orale de la gérante de la crèche n'étant pas accompagnée de document écrit nécessitait une retranscription de la part du C.E. pour la porter à la connaissance du maître d'ouvrage
- l'ensemble des autres observations écrites sont accessibles par le maître d'ouvrage dont il fait d'ailleurs référence dans son mémoire en réponse
- sur le fond, les avis favorables apportent peu d'éléments nouveaux au dossier, ces éléments étant par ailleurs connus du maître d'ouvrage

- seules les analyses de la qualité de l'air fournies par le carrier sont nouvelles, analyses dont le maître d'ouvrage fait bien référence dans son mémoire en réponse ; nous reviendrons largement sur ces nouveaux éléments apportées au dossier dans notre analyse.

Afin de répondre aux demandes de l'Autorité Environnementale notamment, la commune a souhaité faire évoluer son dossier de mise en compatibilité de PLU.

Parmi les mesures complémentaires correspondant à des modifications substantielles, le Commissaire enquêteur reprend à son compte :

- règlement graphique : la création de haies en limite ouest et sud de la parcelle AB286
- indicateur d'évaluation du PLU : au titre du suivi du bruit et des poussières
- règlement écrit : pour les terrains concernés par le périmètre de carrière, imposer la végétalisation des merlons de terre et stockage de terre de découverte.

Ces mesures concernent des modifications substantielles mais ne touchent pas à l'économie générale du projet.

En revanche, d'autres « mesures complémentaires nouvelles » génèrent des questions notamment dans le cadre de la création d'une OAP :

- protection dans une bande de 10 mètres autour du périmètre d'extraction de la parcelle AB286 : d'une part cette proposition vient réduire de plusieurs milliers de m² le projet d'extension (environ 12 000 m² d'après les calculs du C.E.) d'autre part le C.E. s'interroge sur le classement de ces parcelles (évolution en zone de carrière ?)
- le maître d'ouvrage propose une protection du cours d'eau de la Girine : comment, par qui, avec quel outils de protection et quels moyens ?
- Dans le périmètre de renouvellement, intégration de compensation écologique dont l'habitat d'espèces sensibles comme l'hirondelle de rivage. L'évaluation environnementale page 168 précise que « l'hirondelle de rivage est localisée sur un talus qui surplombe le plan d'eau principale », or ce plan d'eau a déjà été comblé ou le sera prochainement. Sur quel site ce principe de compensation écologique sera appliqué ? Selon quelle méthode et avec quels moyens ?

Ces mesures complémentaires correspondent-elles bien à des modifications substantielles et ne touchent-elles pas à l'économie générale du projet ?

Enfin le maître d'ouvrage prévoit dans le cadre de sa révision générale du PLU de ne pas admettre les équipements généraux non compatibles avec la vocation économique de l'actuelle zone Uia. Cette évolution touche bien à l'économie générale du projet. Le Commissaire enquêteur comprend par cette mesure que cette évolution du PLU permettrait d'exclure la création d'Etablissement Recevant du Public dans ce secteur. Cette mesure va dans le bon sens mais arrive très tardivement. Elle devait être au cœur de la réflexion de l'évaluation sanitaire comme le Commissaire enquêteur l'a indiqué précédemment. Les études d'impacts devaient permettre d'évaluer les risques sanitaires

dans cette zone Uia et de faire évoluer en conséquence le PLU (soit en modifiant les équipements autorisés dans la zone Uia soit en modifiant la dimension de la zone AB286 si besoin).

Plus globalement, le Commissaire enquêteur soulève la question de l'intérêt de l'extraction sur le périmètre étendu des carrières de Tignieu au regard de l'urbanisation croissante dans ce secteur. Ce point devrait être à l'ordre du jour de la révision du PLU engagée par la commune de Tignieu-Jamezieu.

En conclusion, les dernières propositions apportées par le maître d'ouvrage lors de la remise de ses réponses au PV de synthèse sont peu argumentées et soulèvent de nouvelles interrogations. Des investigations plus poussées sont indispensables pour évaluer et conforter les mesures proposées.

Plus globalement, le Commissaire Enquêteur soulève la question de l'intérêt de l'extraction sur le périmètre étendu des carrières de Tignieu au regard de l'urbanisation croissante dans ce secteur. Ce point devrait être à l'ordre du jour de la révision du PLU engagée par la commune de Tignieu-Jamezieu.

En conclusion, les dernières propositions apportées par le maître d'ouvrage lors de la remise de ses réponses au PV de synthèse sont peu argumentées et soulèvent de nouvelles interrogations. Des investigations plus poussées sont indispensables pour évaluer et conforter les mesures proposées.